

ARRAS, 2 février 2022

Affichage le

03 FEVRIER 2022

Pôle Ressources Humaines et Juridiques

Direction.de l'Assemblée et des Elus Service d'Appui aux Elus AVIS DE MISE A DISPOSITION

DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Dossier suivi par : Ludivine GIORGIANNI

Tél: 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@ pasdecalais.fr Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais **N° 1 DE JANVIER 2022 (3 parties)** est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais <u>www.pasdecalais.fr</u>.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1ère PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 13 DECEMBRE 2021	
Délibérations N° 2021-505 à N° 2021-527	

Procès-verbal des délibérations 3

Page

Page

2^{ème} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 13 DECEMBRE 2021 Délibérations N° 2021-528 à N° 2021-558

Procès-verbal des délibérations 395

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

•	Decisions du President du Consen departemental	
	 Régie permanente d'avances et de recettes au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot	. 795 . 798 . 801 . 804 . 807 . 813
>	Arrêtés du Président du Conseil départemental • Organisation des services	
	 Définition des lignes directives de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines Organigramme Fonctions 	.837
	♦ Voirie Départementale	
	 RD D147 au territoire de la commune de Cormont – Travaux d'abattage d'arbres morts et nettoyage d'un talus du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022 RD D77 au territoire de la commune de Enquin-lez-Guinegatte – Travaux nettoyage de chambre L3T 2 jours sur le période du 6 janvier 2022 au 14 janvier 2022 	
	- RD D225E1 au territoire de la commune de Remilly-Wirquin – Travaux pose de glissières de sécurité du 3 janvier 2022 au 31 janvier 2022	559
	- RD D240 au territoire des communes de Condette et Hesdigneul-les-Boulogne – Travaux pose de réseau fibre optique du 10 janvier 2022 au 25 février 2022	61
	- RD D341E1 au territoire de la commune de Saint-Martin-Boulogne - Travaux réalisation d'Ouvrage d'Art du 5 juillet 2021 au 1 ^{er} avril 2022	663
	- RD D238 au territoire de la commune de Wierre-Effroy – Travaux Remplacement d'un support télécom du 3 janvier 2022 au 31 janvier 2022 8	665
	- RD D62 au territoire de la commune de Acq – Travaux régénération des	

axes ferroviaires de l'étoile de Saint-Pol du 3 janvier 2022 au 21 janvier 2022 RD D83 et D939 au territoire des communes de Averdoingt, Bailleul-aux-Cornailles et Ligny-Saint-Flochel – Travaux de création d'un Giratoire au carrefour des RD 939 et 83 du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022	
- RD D92 au territoire des communes de Beaumetz-lez-Aire, Hezecques et Vincly – Travaux enfouissement de câbles pour le raccordement du parc éolien des Hayettes 3 semaines entre le 3 janvier 2022 et 28 février 2022	873
- RD D75 au territoire des communes de Vermelles et Violaines – Travaux élagage d'arbres en accotements du 4 janvier 2022 au 4 février 2022	875
- RD D941 au territoire des communes de Dieval et Ourton – Travaux Purges en chaussée du 10 janvier 2022 au 14 janvier 2022	877
- RD D186 au territoire des communes de Isbergues et Mazinghem – Travaux finition des aménagements de berges du 10 janvier 2022 au 31 janvier 2022.	879
- RD D303 au territoire des communes de Airon-Saint-Vaast, Rang-du-Fliers, Verton et Wailly-Beaucamp – Travaux création et aménagement d'une aire de co-voiturage à proximité du giratoire RD 303/A16 Wailly-Beaucamp du 10 janvier 2022 au 29 avril 2022	881
- RD D142E2 au territoire de la commune de Verton – forages dirigés Enedis et TCPA du 10 janvier 2022 au 30 avril 2022	883
- RD D940 au territoire des communes de Berck et Rang-du Fliers - Travaux forages dirigés Enedis et TCPA Rang-du-Fliers -Bagatelle - RD 940 du 10 janvier 2022 au 30 avril 2022	885
- RD D140 au territoire de la commune de Rang-du-Fliers – Travaux restructuration réseau HTA du 10 janvier 2022 au 30 juin 2022	887
- RD D901 au territoire des communes de Lepine, Nempont-Saint-Firmin et Wailly-Beaucamp – Travaux dérasement d'accotements et curage de fossés du 10 janvier 2022 au 29 avril 2022	889
- RD D198 et D210 au territoire des communes de Blendecques, Helfaut et Wizernes – Travaux interconnexion du réseau d'eau potable du 10 janvier 2022 au 14 février 2022	891
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux sur ouvrages existants eau potable du 7 janvier 2022 au 14 janvier 2022	894
- RD D940 au territoire de la commune de Neufchâtel-Hardelot – Assainissement de la piste cyclable du 10 janvier 2022 au 28 janvier 2022	896
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux extension Moyenne tension du 10 janvier 2022 au 8 février 2022	898
- RD D19E2 au territoire des communes de Ruyaulcourt et Ytres - Travaux mesures de sismiques réfractions pour VNF du 10 janvier 2022 au 28 février 2022	901

- RD D174 au territoire de la commune de Fleurbaix – Travaux élagage et/ou abattage d'arbres du 10 janvier 2022 au 28 janvier 2022	. 904
- RD D150 au territoire des communes de Estrée et Neuville-sous-Montreuil – Travaux d'élagage des arbres avec nacelle du 13 janvier 2022 au 28 février 2022	. 906
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux aménagement Au sein de l'enceinte C&D Foods du 17 janvier 2022 au 28 janvier 2022	. 909
- RD D9E6 au territoire des communes de Dury et Etaing – Travaux réfection de l'ouvrage d'Art PS 115.8 du 17 janvier 2022 au 18 février 2022	. 913
- RD D13 au territoire de la commune de Saudemont – Travaux réfection de l'ouvrage d'Art PS 118.9 du 19 janvier 2022 au 18 février 2022	. 917
- RD D231 et D243 au territoire de la commune de Ferques – Travaux remplacement des clôtures de la Vallée Heureuse du 17 janvier 2022 au 29 avril 2022	. 921
- RD D204E4 au territoire de la commune de Desvres – Travaux élagage du 17 janvier 2022 au 28 janvier 2022	. 923
- RD D34 au territoire des communes de Neuville-Vitasse et Wancourt - Travaux d'abattage d'arbres et élagage du 17 janvier 2022 au 18 février 2022	. 926
- RD D238 au territoire de la commune de Cremarest – Travaux pose poteau incendie du 17 janvier 2022 au 29 avril 2022	. 929
- RD D919 au territoire des communes de Agny, Boiry-Sainte-Rictrude, Boisleux-au-Mont et Ficheux – Travaux dérasement d'accotement du 17 janvier 2022 au 31 mars 2022	. 931
- RD D5, D33 et D38 au territoire des communes de Vherisy, Croisilles, Guemappe, Hendecourt-les-Cagnicourt, Heninel, Henin-sur-Cojeul, Monchy-le-Preux et Wancourt – Travaux pose de câbles HTA pour raccordement parc éolien du 17 janvier 2022 au 29 avril 2022	. 934
- RD D1E1 et D938 au territoire des communes de Sarton et Thievres – Travaux tirage et raccordement fibre optique du 18 janvier 2022 au 25 février 2022	. 937
- RD D219 au territoire de la commune de Eperlecques – Réalisation d'un Court-métrage « Bitume » du 27 janvier 2022 au 26 février 2022	. 940
- RD D119 au territoire de la commune de Neufchâtel-Hardelot – Travaux intervention sur chambre France Télécom le 18 janvier 2022	. 942
- RD D119 au territoire de la commune de Nempont-Saint-Firmin – Travaux maintenance de lignes aériennes HT du 24 janvier 2022 au 28 février 2022	. 944
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux élagage et taille du 24 janvier 2022 au 11 février 2022	946

	- RD D238 au territoire de la commune de Marquise – Travaux remise à niveau chambre Orange du 24 janvier 2022 au 4 mars 2022
	- RD D941 au territoire des communes de Fouquieres les Bethune, Vaudricourt, Hesdigneul les Bethune, Gosnay et Labuissiere – Travaux Mise ne conformité des glissières de sécurité du 24 janvier 2022 au 28 janvier 2022
	- RD D37, D60 et D939 au territoire des communes de Feuchy, Haucourt, Monchy-le-Preux, Tilloy-les-Mofflaines, Vis-en-Artois et Wancourt - Travaux pose de câble HTA pour Enedis du 24 janvier 2022 au 29 avril 2022 953
	- RD D188 au territoire de la commune de Labuissière – Travaux élagage - Entretien des espaces verts du 24 janvier 2022 au 28 janvier 2022
	- RD D1 au territoire des communes de Bailleulmont, Bailleulval, Basseux et La Cauchie – Travaux fibre optique du 1 ^{er} février 2022 au 29 avril 2022 958
	- RD D62 au territoire de la commune de Acq – Travaux régénration des Axes ferroviaires de l'étoile de Saint-Pol du 8 février 2022 au 15 février 2022 961
•	Aménagement Foncier
	- Composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres, Trescault élargie aux communes de Velu et Villers Plouich
•	Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)
	Etablissement et services :
	- Autorisation et habilitation :
	• Adultes Handicapés et Personnes Agées :
	 Instance de coordination gérontologique du Calaisis
	- Tarification:
	• Adultes Handicapés et Personnes Agées :
	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDACOM Côte d'Opale à Outreau



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

N° 1 – JANVIER 2022 1^{ère} PARTIE

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais http://www.pasdecalais.fr/.

SOMMAIRE DE JANVIER 2022 <u>1^{ère} PARTIE</u>

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL	
DEPARTEMENTAL DU 13 DECEMBRE 2021 –	Page
<u>Délibérations N° 2021-505 à N° 2021-527</u>	O
- Procès-verbal des délibérations	3

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Envoi au contrôle de légalité le : 20 décembre 2021

Affichage le : 20 décembre 2021

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire: Mme Carole DUBOIS

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s): Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Caroline MATRAT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT. Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

PARTICIPATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À L'ORGANISATION DU 16ÈME ENDUROPALE DU TOUQUET - PAS-DE-CALAIS, LES 28, 29 ET 30 JANVIER 2022

(N°2021-505)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 29/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

D'attribuer à la commune du TOUQUET une participation financière de 90 000 €, ainsi qu'une aide technique de 5 172 €, au titre de la participation du Département à l'organisation du 16^{ème} Enduropale du Touquet - Pas-de-Calais, les 28, 29 et 30 janvier 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la ville du TOUQUET la convention qui sera établie afin de préciser les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3:

La participation financière versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP€	Dépense €
C01-023A01	6568/93023	Actions de communication	466 500,00	90 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopte)	

Jean-Claude LEROY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

ARRAS, le 13 décembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



DIRECTION DE LA COMMUNICATION

..... CONVENTION

Objet : Attribution d'une aide départementale à la commune du Touquet pour l'organisation de l'Enduropale en 2022

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du lundi 13 décembre 2021

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Εt

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 216 208 264 00012

ci-après désigné par « la commune du Touquet »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET:

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à la commune du Touquet, et les modalités de contrôle de son emploi.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION:

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la commune du Touquet pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du lundi 13 décembre 2021.

ARTICLE 3: NATURE DE L'ACTION:

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par la commune du Touquet de la manifestation suivante :

Enduropale Le Touquet Pas-de-Calais 2022 qui aura lieu les 28, 29 et 30 janvier 2022 au Touquet.

5

Page 1 sur 4

ARTICLE 4: PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION:

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DU TOUQUET:

I-La commune du Touquet s'engage à réaliser l'action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de participation et, à affecter le montant de la participation au financement de cette action. à l'exclusion de toute autre dépense.

II- la commune du Touquet s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département.

III- la commune du Touquet s'engage à fournir, à l'issue de la manifestation, une justification des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux.

En outre, elle s'engage à communiquer un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.

IV- la commune du Touquet reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

V- la commune du Touquet s'engage à respecter toutes les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 6: OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC):

L'engagement du Département est conditionné par le bon déroulement de la manifestation, tant au point de vue organisationnel que promotionnel.

Sur ce point, la commune du Touquet s'engage à promouvoir la manifestation ainsi que l'image du Département, en faisant apparaître le logo du Département du Pas-de-Calais sur les affiches, insertions publicitaires, communiqués à la presse écrite et audiovisuelle notamment et sur tous les supports utilisés.

Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seront organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues et du lieu devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la commune du Touquet et le Département.

ARTICLE 7: MODALITES DE CONTROLE:

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La commune du Touquet doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

ARTICLE 8: MONTANT DE LA PARTICIPATION:

Le montant de la participation du Département est de 90 000 € au titre des actions de promotion et de communication du Département.

A cette participation financière, une aide technique et matérielle est proposée. Cette aide est valorisée comme suit :

- Présence du car-podium du Département (3 jours) : 3 672 €
- Quart de page dans l'Echo du Pas-de-Calais de décembre/janvier : 1 500 €

En cas d'annulation de la manifestation, le montant de la participation sera revu, ramené au montant des dépenses engagées par le bénéficiaire, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 9: MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION:

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 5 et 6 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10: MODALITES DES PAIEMENTS:

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectue p	oar la
Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte	
N°	
ouvert au nom de la commune du Touquet	
dans les écritures de la banque	
la commune du Touquet reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la produ	ction
d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).	

ARTICLE 11: RESILIATION:

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les élus de la commune du Touquet sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 12: REMBOURSEMENT:

Il sera demandé à la commune du Touquet de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que la manifestation prévue ne s'est pas tenue,
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale;
- ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Un remboursement partiel pourra être demandé par le Département notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue.
- Utilisation incomplète de la participation.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTIC	LE 1	3:	AVE	NA	TN	:
-------	------	----	------------	----	----	---

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS:

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le A , le

Pour le Département du Pas-de-Calais Pour la commune du Touquet

Le Président du Conseil départemental Le Maire

Jean Claude LEROY Daniel FASQUELLE

8

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Président Direction de la Communication Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

PARTICIPATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À L'ORGANISATION DU 16ÈME ENDUROPALE DU TOUQUET - PAS-DE-CALAIS, LES 28, 29 ET 30 JANVIER 2022

Depuis plus de 10 ans, le Département du Pas-de-Calais est partenaire titre de l'Enduropale du Touquet Pas-de-Calais.

Dès l'édition 2006, la Ville du Touquet a repris la gestion directe de la manifestation. Des aménagements substantiels sont intervenus dans le parcours et les conditions d'organisation des courses pour tenir compte des contraintes environnementales. L'intervention financière du Département a permis de sauvegarder cette épreuve.

La prochaine édition de l'Enduropale du Touquet Pas-de-Calais est programmée les 28, 29 et 30 janvier 2022. Chaque année, l'évènement réunit près de 2500 pilotes devant plus de 300 000 spectateurs.

Pour cet évènement, l'implication du Conseil départemental répond à la volonté de mettre en valeur l'image du Département et son rôle au quotidien auprès des habitants du Pas-de-Calais. Dans la mesure où des retombées économiques générées par un évènement de cette envergure sont importantes, le Département tient à soutenir ce type de manifestation.

Selon les négociations entreprises avec l'organisateur, la convention signée avec la Ville du Touquet, conclue pour l'édition 2022, établit un partenariat assurant les intérêts et les retombées de l'image du Département sur l'épreuve, avant et pendant la manifestation.

L'aide départementale proposée est de 90 000 €.

A cette aide financière, une aide technique est traditionnellement proposée, conformément à la délibération cadre dite « évènementielle » au titre du niveau 2 d'intervention. Ces moyens mis à disposition permettent notamment de mettre en œuvre une visibilité accrue et animée de l'image du Département :

• Mise en œuvre d'opérations de communication organisées sur les routes départementales principales menant à l'Enduropale pour cibler spécifiquement les usagers qui se rendent sur le site de l'évènement. Ces opérations auront pour objectif de valoriser l'action départementale.

Ces moyens de communication pourront notamment informer les automobilistes et les habitants du Pas-de-Calais des préconisations et déviations mises en œuvre par l'organisateur tout en valorisant l'image et les politiques départementales.

Par ailleurs, la visibilité du Département sera apparente sur l'ensemble des outils de communication de l'évènement (affiches, communiqués de presse, programmes, site internet, etc.).

- La présence du car-podium du Département (3 jours : 3 672 €) sur lequel se dérouleront les remises de récompenses officielles des diverses épreuves ; cérémonies particulièrement suivies par la presse et la télévision.
- Un quart de page dans l'Echo du Pas-de-Calais (1 500 €)
- Une soixantaine de calicots intissés seront installés le long du parcours, sur le village motos et sur les zones de contrôle des motos sur lesquelles ces dernières sont stationnées avant la course; zones autour desquelles le public est nombreux.
 De manière plus ciblée, une trentaine de calicots de 6 mètres de long seront placés par l'organisation dans le patio de la digue en contrebas du Car podium, dans lequel les concurrents sont obligés de ralentir et vers lequel seront dirigées les caméras des chaînes de télévision.
 Des flammes et des banderoles seront installées autour du Car podium permettant ainsi de renforcer la visibilité du Département sur les prises de vues aériennes.
 Les dossards de chaque concurrent et de l'ensemble des épreuves seront marqués
- de la mention « Pas-de-Calais ».

 Une animation sur le car podium tout le week-end, entre les remises de

récompenses, permettant de mettre en avant un peu plus l'image du Département.

L'aide globale (aides techniques et financières comprises) s'élèverait donc à 95 172 €.

Par ailleurs, si l'organisateur prévoit une conférence de presse, assurant ainsi des retombées nationales et internationales pour l'épreuve et pour le Pas-de-Calais, le Département devra être présent en tant que partenaire « titre » de l'événement. Le choix des dates retenues et du lieu devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la commune du Touquet et le Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- Attribuer à la commune du Touquet une participation financière de 90 000 €, ainsi qu'une aide technique de 5 172 €, au titre de la participation du Département à l'organisation du 16ème Enduropale du Touquet-Pas-de-Calais, les 28, 29 et 30 janvier 2022, selon les modalités susvisées ;
- M'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la ville du Touquet, la convention qui sera établie afin de préciser les modalités de versement et les conditions d'utilisation, dans les termes du projets joint en annexe.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	СР	Disponible	Proposition	Solde
C01-023A01	6568/93023	Actions de communication	466 500,00	90 000,00	90 000,00	0,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Envoi au contrôle de légalité le : 24 décembre 2021

Affichage le : 24 décembre 2021

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire: Mme Carole DUBOIS

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s): Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Caroline MATRAT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT. Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

DEMANDE DE SUBVENTION EVENEMENTIELLE - MANIFESTATION DE RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL OU INFRA-DEPARTEMENTAL

(N°2021-506)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil départemental en date du 14/11/2016 « Modification du rapport relatif à la Politique événementielle - Mandat 2015-2021 - Assurer la promotion du Pas-de-Calais, son image de marque tout en mettant en lumière les spécificités des territoires et l'efficacité des politiques départementales » ;

Vu la délibération n°4 du Conseil départemental en date du 14/03/2016 « Politique événementielle - Mandat 2015-2021 - Assurer la promotion du Pas-de-Calais, son image de marque tout en mettant en lumière les spécificités des territoires et l'efficacité des politiques départementales » ;

Vu la délibération n°2018-299 de la Commission Permanente en date du 02/07/2018 « Modification du rapport relatif à la Politique Evénementielle - Mandat 2015-2021 - Assurer la promotion du Pas-de-Calais, son image de marque tout en mettant en lumière les spécificités des territoires et l'efficacité des politiques départementales » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 29/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

D'attribuer une subvention à caractère événementiel d'un montant de 3 100 € à l'organisateur « La Ville d'ARQUES », pour la manifestation reprise au tableau cidessous, et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération :

MANIFESTATION	Bénéficiaire	Territoire	Subvention sollicitée	Subvention accordée
Salon des Verriers les 16 et 17 octobre 2021	La Ville d'ARQUES	Audomarois	5 000,00	3 100,00

Article 2:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire visé à l'article 1, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention départementale, dans les termes du projet type joint en annexe 1 (personne morale de droit public) à la présente délibération.

Article 3:

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP€	Dépense €
C03-023G04	93023-65734	subvention à caractère événementiel	12 000,00	3 100,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)	

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental, La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle Développement des Ressources

faciliter la conduite de ces missions.

Direction des Finances

CONVENTION

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département ru Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départe délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du	
ci- après désigné par « le Département »	d'une part,
Et	
La Commune, dont le siège social est situé à la, identifiée au répertoire SIREN sous le n° Monsieur, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Con	
Ci-après désigné par « la commune »	d'autre part.
PREAMBULE	
Vu : la délibération du Conseil départemental du 14 mars 2016,	
Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du	,
La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens finan entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les p	

Paraphes 15 Page 1 sur 6

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION:

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la commune pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du

ARTICLE 2: NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE:

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante : « .

Par la présente convention, la commune s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par la commune et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3: PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION:

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Elle régit les obligées nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE LA COMMUNE:

- 4- I La commune s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention et, à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de tout autre dépense.
- 4- II La commune s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.
- 4- III Au titre du projet ou de l'action subventionnée, la commune doit produire, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est:

- o constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'actions et les réalisations,
- o accompagné de 3 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts,

- la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- la troisième comprend un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.
- o certifié par le représentant légal de la commune.

Il devra être produit au Département dans les 2 mois suivant la fin de la réalisation de la manifestation pour lequel l'aide a été attribuée.

- 4- IV La commune reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait-être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).
- 4- V La commune s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5: OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC):

- 5- I Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, la commune s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site http://www.pasdecalais.fr.
- 5-II Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6: PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION:

- 6- I <u>Photographies et captations visuelles</u>: la commune autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.
- 6- II <u>Diffusion</u>: la commune autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes:
- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seront organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 7: MODALITES DE CONTROLE:

7- I - Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La commune s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la commune devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 8: MONTANT DE LA PARTICIPATION:

8- I – <u>Aide financière</u>: afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la commune respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de** euros (euros).

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – <u>Aide en nature</u> : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

La commune s'engage à valoriser ces aides indirectes (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9: MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE:

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme: 023G / sous-programme: 023G04 / article: 65734)

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10: MODALITES DES PAIEMENTS:

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN

ouvert au nom de la Trésorerie dans les écritures de la Trésorerie

La commune reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11: AVENANT:

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12: RESILIATION:

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Le représentant légal, ainsi que les adjoints de la commune subventionnée pourront-être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13: REMBOURSEMENT:

Il sera demandé à la commune de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total: notamment:
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
 - ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.
- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS:

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

Corinne PRUVOST

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement Direction des Finances Bureau Qualité comptable et subventions

RAPPORT N°2

Territoire(s): Audomarois Canton(s): SAINT-OMER

EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

DEMANDE DE SUBVENTION EVENEMENTIELLE - MANIFESTATION DE RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL OU INFRA-DEPARTEMENTAL

Le Conseil départemental du 14 mars 2016 s'est doté d'une délibération cadre liée à la politique événementielle. Celle-ci se conçoit autour de 4 grands types d'événements, dont les manifestations de rayonnement départemental ou infra-départemental.

Elle permet le soutien d'événements qui contribuent à développer le rayonnement et l'attractivité des territoires du Département du Pas-de-Calais. Ancré dans le paysage départemental, certains événements sont vecteurs de notoriété, rassemblant de nombreux spectateurs, promouvant les identités du territoire au service du bien vivre ensemble

A ce titre, la délibération listait les critères d'attribution, et notamment le caractère populaire, festif, novateur des événements permettant d'attirer un public diversifié.

L'instruction du dossier ci-après conduit à la proposition suivante :

MANIFESTATION	Bénéficiaire	Territoire	Subvention 2021 sollicitée	Subvention proposée
Salon des Verriers, les 16 et 17 octobre 2021	La Ville d'Arques	Audomarois	5 000,00	3 100,00

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'attribuer la subvention à caractère événementiel à l'organisateur, pour la manifestation et le montant repris au tableau ci-dessus, selon les modalités reprises au présent rapport;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le

bénéficiaire, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention départementale, dans les termes du projet type joint en annexe 1 (personne morale de droit public);

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	СР	Disponible	Proposition	Solde
c03-023g04	93023-65734	subvention à caractère événementiel	12 000,00	3 500,00	3 100,00	400,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Envoi au contrôle de légalité le : 24 décembre 2021

Affichage le : 24 décembre 2021

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s): Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Caroline MATRAT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

INDEMNISATION DE TIERS SUITE À DES PRÉJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITÉ ET / OU DE SES AGENTS

(N°2021-507)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

 ${
m Vu}$ la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

 \mbox{Vu} l'avis de la 6 de commission « Finances et service public département » rendu lors de sa réunion en date du 29/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à verser, au nom et pour le compte du Département, les indemnisations aux 14 tiers victimes repris au tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 2 477.33 euros, dès lors qu'une réclamation chiffrée a été reçue et que la responsabilité du Département est avérée.

Article 2:

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP€	Dépense €
C04-020E02	6781/930202	Frais annexes aux opérations foncières	49 790,00	501,16
C02-511A02	6227/9351	Frais actes et contentieux	34 000,00	1 976,17

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Ροι	ır :	44	voix	(Grou	pe So	ocialiste,	Répu	blicain	et	Citoyer	ι;	Groupe	Comm	nuniste	et
Ré	oub	licai	n ; Gı	oupe l	Union	pour le	Pas-d	e-Cala	is ;	Groupe	R	assemble	ement	Nation	al;

Non-inscrit)
Contre: 0 voix
Abstention: 0 voix

(Adopté)	

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

INDEMNISATION DE TIERS SUITE A DES PREJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE ET / OU DE SES AGENTS

ANNEXE AU RAPPORT : réclamations de tiers

Direction gestionnaire : Pôle Aménagement et Développement Territorial

INDEMNISATION DES	INDEMNISATION DES TIERS - RECLAMATION CHIFFREE D'UN MONTANT INFERIEUR AU MONTANT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE DU CONTRAT D'ASSURANCE DE 305 EUROS					
Date du sinistre	Nature du sinistre	Montant de l'indemnité à verser				
01/06/2021	Bris de glace suite débroussaillage RD 941 à VERQUIGNEUL	177,62 €				
29/05/2020	Bris de glace suite Projection débrouissallage RD 956 à BEUGNATRE	152,54€				
07/09/2020	Bris de glace suite Projection débrouissallage à SAILLY SUR LA LYS	171,00 €				
	Montant total	501,16 €				

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

INDEMNISATION DE TIERS SUITE A DES PREJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE ET / OU DE SES AGENTS

ANNEXE AU RAPPORT : réclamations de tiers

Direction gestionnaire - instruction des dossiers : Direction des Achats, Transports et Moyens
Direction gestionnaire - instruction budgétaire : Direction Enfance Famille

INDEMNISATION DES TIERS - RECLAMATION CHIFFREE D'UN MONTANT INFERIEUR AU MONTANT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE DU CONTRAT D'ASSURANCE DE 305 EUROS							
Date du sinistre	Date du sinistre Nature du sinistre						
7 janvier 2021	Un enfant confié au Département a fait tombé un camarade et a jeté et cassé ses lunettes	281,00€					
13 décembre 2020	Un enfant confié au Département a jeté un objet dans les lunettes du conjoint de l'Assistante Familiale,	81,27 €					
25 juin 2020	Un enfant confié au Département a jeté une chaise et brisé la fenêtre la vitre de sa chambre dans l'établissement l'accueillant.	133,85 €					
30 avril 2020	Un enfant confié au Département a brisé la vitre de la chambre de l'établissement l'accueillant.	195,40 €					

8 août 2020	Un enfant confié au Département a brisé une vitre en lançant un jouet dans l'établissement l'accueillant.	133,85 €
26 avril 2020	Un enfant confié au Département a jeté des meubles à travers la rambarde et a cassé la fenêtre de la porte d'entrée de l'établissement l'accueillant.	181,59 €
26 mars 2020	Un enfant confié au Département a donné plusieurs coups de poing dans la vitre de la chambre de l'établissement l'accueillant.	172,20 €
10 avril 2020	Un enfant confié au Département a brisé la vitre de la chambre de l'établissement l'accueillant.	290,84 €
10 décembre 2020	Un enfant confié au Département a déchiré involontairement le blouson d'un camarade de classe.	42,49 €
3 février 2021	Un enfant confié au Département a brulé les sièges de son transport scolaire	164,68 €
8 août 2021 Un enfant confié au Département a involontairement cassé une montre connectée de son assistante familiale		299,00 €
	TOTAL	1 976,17 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement Direction des Achats, Transports et Moyens Service des Achats et d'appui au pilotage

RAPPORT N°3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

INDEMNISATION DE TIERS SUITE À DES PRÉJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITÉ ET / OU DE SES AGENTS

La responsabilité civile du Département peut être mise en cause par des tiers victimes d'un préjudice du fait de la collectivité et /ou de ses agents dans l'exercice de leurs missions.

Le présent rapport présente la réclamation du montant total du dommage lorsque celui-ci est d'un montant inférieur au montant de la franchise contractuelle de 305 euros ou à la charge du Département (remboursement non pris en charge par l'assureur).

Est annexé au rapport le tableau détaillant les demandes d'indemnisation reçues par les services gestionnaires d'assurance.

Il est précisé qu'un certificat de non recours à l'encontre du Département sera signé par le tiers avant versement de l'indemnisation.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à verser, au nom et pour le compte du Département, les indemnisations aux 14 tiers victimes repris dans l'annexe jointe, pour un montant total de 2 477.33 euros, dès lors qu'une réclamation chiffrée a été reçue et que la responsabilité du Département est avérée.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	СР	Disponible	Proposition	Solde
C04-020E02	6781/930202	Frais annexes aux opérations foncières	49 790,00	22 669,72	501,16	22 168,56
C02-511A02	6227/9351	Frais actes et contentieux	34 000,00	3 312,28	1 976,17	1 336,11

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Envoi au contrôle de légalité le : 20 décembre 2021

Affichage le : 20 décembre 2021

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire: Mme Carole DUBOIS

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s): Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Caroline MATRAT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT. Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

RAPPORT CORRECTIF / DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULÉE PAR L'OGEC STE THÉRÈSE ET ST MARTIN DE MARQUISE / MODIFICATION DU TAUX D'INTÉRÊT

(N°2021-508)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts et, notamment, ses articles 200 et 228 bis ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298;

Vu la réponse ministérielle publiée dans le Journal Officiel du 1er octobre 1992 relative aux conditions de garantie d'emprunts des collèges privés sous contrat d'association ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement

départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu la délibération n°2021-289 de la Commission Permanente en date du 20/09/2021 « Demande de garantie d'emprunt au taux de 100 % sollicitée par l'OGEC Sainte Thérèse et Saint Martin de MARQUISE pour des travaux de rénovation du collège privé Saint-Martin » ; **Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 29/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

D'acter les nouvelles caractéristiques du contrat de prêt relatif à la garantie d'emprunt initialement accordée par délibération de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2021 à l'OGEC Sainte Thérèse - Saint Martin de MARQUISE pour des travaux de rénovation du collège privé Saint-Martin, selon les modalités reprises au rapport et au contrat de prêt joints à la présente délibération.

Article 2:

De modifier la délibération n°2021-289 du 20 septembre 2021 susvisée en conséquence.

Article 3:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'actualisation des caractéristiques du prêt.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)

(Adopté)

Contre: 0 voix
Abstention: 0 voix

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental, La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Documents Emprunteur

Financement: JL4544

Numéro de client : 50339487

Concernant l'emprunteur :

ASSOC. OGEC STE THERESE ST

Référence du prêt : 10002011140

Emetteur:

SAISIE EDITION DEBLOCAGE 010045 - GHILLEBAERT LAETITIA Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit 10, Avenue FOCH B.P. 369 59020 LILLE CEDEX 440 676 559 RCS LILLE Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07019406

> ASSOC. OGEC STE THERESE ST MARTIN COLLEGE PRIVE ST MARTIN 125 RUE JEAN JAURES 62250 MARQUISE

ARRAS, le 20/07/2021

Références à rappeler : N° de client : 50339487 N° d'opération : JL4544 N° du prêt : 100020111140

Objet : Signature des documents liés aux Prêts

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous faire savoir que votre demande de financement, rappelée ci-dessous, a reçu notre accord :

Catégorie: MT PROFESSIONNEL

Durée: 216 mois

Montant: 1 250 000,00 EUR

DEDARTEMENT DAS DE CALAIS

Pour permettre la mise en place de ce(s) prêt(s), nous vous invitons à :

- prendre rendez-vous auprès de votre agence de MARQUISE
- nous fournir les justificatifs cochés ci-dessous
- vous munir du cachet de votre société pour cette entrevue

Ce crédit étant garanti par une ou plusieurs cautions, nous vous demandons de vous faire accompagner de :

Représenté(e) par :	
·······	
Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez, et nous vous prions d'agréer, Madame, Mo l'expression de nos salutations distinguées.	onsieur
OLIVIER GODART	

LE RESPONSABLE D'UNITE

Justificatifs à fournir :

divers

Ref: GRL22XX_PDF-E35_1_S11_GREEN-2021.02.10.23.16.30.49

Contrat Emprunteur

Financement: JL4544

Numéro de client : 50339487

Concernant l'emprunteur:

ASSOC. OGEC STE THERESE ST

Référence du prêt : 10002011140

Emetteur:

SAISIE EDITION DEBLOCAGE 010045 - GHILLEBAERT LAETITIA



Caisse Régionale de Crédit AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE

B.P. 369 59020 LILLE CEDEX Tél: 03 20 63 70 00 (non surtaxé)

Siège Social : 10, Avenue FOCH 59020 LILLE RCS : 440 676 559 RCS LILLE

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07019406 ci-après dénommé(e) le « Prêteur ».

Le présent prêt est consenti par le Prêteur à :

ASSOC. OGEC STE THERESE ST MARTIN

dont le siège social est : COLLEGE PRIVE ST MARTIN

125 RUE JEAN JAURES 62250-MARQUISE

Code APE: 8531Z Numéro SIREN: 329360044

Représenté(e) par :

MONSIEUR GOUBET JEAN en qualité de REPRESENTANT

habilité(s) à l'effet des présentes

en vertu DU CONSEIL D'ADMNISTRATION en date du :

ci-après dénommé(s) l' « Emprunteur » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le Prêt.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 20/07/2021

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 18/10/2021.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'Emprunteur, le contrat prendra effet des sa signature.

L'Emprunteur conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du Prêteur, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'Emprunteur et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'Emprunteur, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le Prêteur pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n°: 08526184000 - Agence de: MARQUISE

Référence financement : JL4544

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds: BATIMENT USAGE BUREAU

BATIMENT PROFESSIONNEL CONSTRUCTION

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10002011140 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESIGNATION DU CREDIT

MT PROFESSIONNEL

Montant: un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000,00 EUR)

Durée : 216 mois hors anticipation Durée maximum de l'anticipation : 24 mois Taux d'intérêt annuel fixe : 1,3100 %

Initiales:

Réf : GRCTRAGR_PDF-E35_1_S22_GREEN-2021.05.10.23,08.26.87

Page 1/11

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 18/10/2021. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Hors période d'anticipation

Taux d'intérêt annuel : 1,3100 % l'an Frais de dossier : 1 500,00 EUR

Frais d'information caution évalués à : 540,00 EUR

Taux effectif global: 1,33 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,11 %

Avec période d'anticipation

En raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations, le montant des intérêts en période d'anticipation ne peut être qu'estimé selon l'hypothèse d'un déblocage de la totalité des sommes au premier jour de la période.

Intérêts maximum du crédit pendant la période maximum d'anticipation : 32 749,92 EUR

Taux effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 1,33 % l'an

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 216

Jour d'échéance retenu le : 5

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

24 échéance(s) de 1 364,58 EUR (intérêts de l'anticipation)

215 échéance(s) de 6 499,26 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 6 499,67 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTIONNEMENT SIMPLE

DEPARTEMENT PAS DE CALAIS

dont le siège social est : DIR ADJOINTE STRATEGIE FINANCES

RUE FERDINAND BUISSON 62018 ARRAS CEDEX 9

Immatriculée 226200012 RCS

Représenté(e) par :

dûment habilité

Pour un montant en principal de 625 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

PERIODE D'ANTICIPATION

Le présent prêt est assorti d'UNE PERIODE D'ANTICIPATION de 24 mois maximum, qui s'ajoute à la durée du prêt.

Pendant cette période, le prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux et l'Emprunteur s'engage à payer au Prêteur des intérêts au taux d'intérêt annuel fixe de 1,3100 %, calculés sur le montant des sommes effectivement mises à disposition. Les intérêts payables, en fonction de la périodicité de remboursement indiquée ci-avant, seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur.

<u>OPTIONS « SOUPLESSE »</u>

L'Emprunteur a la faculté de modifier les échéances du prêt objet des présentes par l'exercice de deux options dans les conditions et limites énoncées ci-après.

a) Descriptifs

« La Modulation des échéances » offre la possibilité pour l'Emprunteur :

- soit de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt, soit de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.
- « La Pause crédit » permet à l'Emprunteur de suspendre le paiement d'une échéance (intérêts et capital) avant de reprendre le remboursement du prêt en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'Emprunteur peut toutefois décider de :

- soit conserver la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,
- soit choisir des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle ayant été suspendue, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

La durée d'une pause crédit dépend de la périodicité des remboursements :

- pour un prêt à échéances mensuelles, la durée d'une pause crédit est de un mois,
- pour un prêt à échéances trimestrielles, la durée d'une pause crédit est de un trimestre.

b) Impacts et limites des options « souplesse »

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse.

Initiales : 🎜

Page 2/11

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

S'agissant de l'option « pause crédit », il est précisé que le montant de l'échéance suivant celle qui a été suspendue est imputé prioritairement sur les intérêts courus depuis la date de l'échéance suspendue, puis sur les intérêts qui auraient dû être réglés par cette dernière, puis sur le capital.

Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

L'exercice de chacune des options ou leur utilisation successive ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée initiale du prêt de 36 mois.

c) Modalités d'exercice des options « souplesse »

L'exercice de chacune des deux options est ouvert après un délai de carence de 12 mois. Le décompte de ce délai de 12 mois s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt. L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité.

L'exercice de ces options n'est pas possible en cours de période de différé que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement de capital).

Chaque option peut être exercée, sans frais, une fois par année civile. L'Emprunteur devra demander à exercer son option au plus tard

2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

Il est précisé que l'Emprunteur ne pourra pas exercer une modification du montant de ses échéances à la hausse et une modification du montant de ses échéances à la baisse au cours de la même année civile. L'Emprunteur ne peut exercer plusieurs options sur une même échéance.

L'exercice par l'Emprunteur des options énumérées ci-dessus ne sera possible qu'à la condition expresse que l'Emprunteur soit entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le Prêteur, qu' aucun cas de déchéance du terme ne soit survenu et qu'aucune ouverture de procédure collective à son encontre ne soit prononcée.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le Prêteur, qu'elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur continuent à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assuré relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des modulations ou options souplesses prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

Le Prêteur ouvre à l'Emprunteur un droit à remboursement anticipé aux conditions suivantes :

Une demande devra être adressée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance. Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur des indemnités suivantes :

- dans tous les cas une indemnité de gestion égale à 2 % du capital remboursé par anticipation avec un minimum de 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour u	n prêt IN FINE : [TEC10(1) - TEC10(2)] x durée restant à courir en nombre de mois
M =	Taux d'intérêt du prêt
•	n prêt AMORTISSABLE : [TEC10(1) - TEC10(2)] x durée restant à courir en nombre de mois
M =	Taux d'intérêt du prêt x 2
	equelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé. M x Taux d'intérêt du prêt x Capital remboursé par anticipation
IF =	

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,
- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera amondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher. Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12. Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3. En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La

Initiales : 🎤

Page 3/11

baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le moi

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'Emprunteur au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé. Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'Emprunteur reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'Emprunteur s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révèlerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'Emprunteur et éventuellement la Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,

- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,

- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,

- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,

- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,

- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le Prêteur, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur doivent être immédiatement remboursées au Prêteur.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'Emprunteur n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le Prêteur ou si l'Emprunteur n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'Emprunteur, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du Prêteur par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur, entrainant le remboursement immédiat au Prêteur des sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du Prêteur, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le Prêteur en avait été informé - à conduire à un refus du prêt. En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du Prêteur d'accorder le prêt; à défaut le Prêteur peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,

- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le Prêteur, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,

- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur,

- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le Prêteur.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Initiales : 🥒

Page 4/11

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

DEFINITION DE LA PERIODE D'ANTICIPATION

La période d'anticipation est la période pendant laquelle le montant du prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La période d'anticipation commence à compter du jour de la première mise à disposition des fonds, elle prend fin lors du passage du prêt en phase d'amortissement, soit dès mise à disposition totale des fonds, soit au terme de l'achèvement des travaux et dans tous les cas au plus tard au terme de la durée maximum de l'anticipation indiquée aux conditions financières et particulières du prêt.

PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des déblocages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements, De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur autorise le Prêteur à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du Prêteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'Emprunteur à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'Emprunteur, ce demier autorise le Prêteur à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au Prêteur conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTÉRÊTS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'Emprunteur s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du Prêteur étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 4,0000 point(s).

CAUTIONNEMENT SIMPLE

La dénomination « la Caution » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement(s) simple(s) ».

Chaque Caution, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt, déclare se constituer caution de l'Emprunteur envers le Prêteur qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque Caution.

Chaque Caution déclare :

- avoir recu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,

- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'Empreunteur

- bien connaître la situation réelle de l'Emprunteur pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le Prêteur qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,

Initiales:

Page 5/11

- ne pouvoir ultérieurement opposer au Prêteur une connaissance insuffisante de cette situation,
- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties donnés en cours autre que celtes déclarées,
- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des Cautions et l'Emprunteur, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des cautions et/ou de l'Emprunteur et/ou du Prêteur n'emportera pas le désengagement de la Caution,
- déclare que l'engagement pris envers le **Prêteur** conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au **Prêteur** par voie de fusion ou de scission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,
- qu'en cas de cautionnements multiples, les divers engagements de Caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,
- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas être garanti au titre de l'Assurance Emprunteur et ce, pour quelque cause que ce soit,
- que si l'une ou l'autre des cautions venait à décèder avant le remboursement total des sommes dues par l'Emprunteur, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

Chaque Caution s'engage:

- à informer le Prêteur de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,
- à communiquer au Prêteur ses éventuels changements d'adresse.

Chaque Caution reconnaît:

- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'Emprunteur, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque Caution:

- accepte d'ores et déjà tous délais de paiement qui pourraient être accordés par le Prêteur à l'Emprunteur et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans dégager la Caution de son engagement, l'autorise à poursuivre l'Emprunteur,
- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues,
- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'Emprunteur s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,
- renonce expressément à se prévaloir des éventuelles remises de dettes qui pourraient être consenties par le **Prêteur** à **l'Emprunteur** ou à d'autres obligés : chaque remise demeurera distincte et personnelle à son bénéficiaire et ne pourra en aucun cas bénéficier aux autres obligés.

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou qui seront fournies au **Prêteur** par la **Caution**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

INFORMATION DES CAUTIONS

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par simple lettre envoyée par le **Prêteur** à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Cette information pourra donner lieu à une tarification à la charge de l'Emprunteur, qui l'accepte, dont le montant pourra être actualisé chaque année et figure aux conditions générales de Banque.

Dans l'hypothèse où la Caution n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'Emprunteur est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et. le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré

L'Emprunteur, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer le Prêteur et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'Emprunteur et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le Prêteur, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au Prêteur conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'Emprunteur, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du Prêteur. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des évènements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Emprunteur par le Prêteur:

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,

Initiales: 🎉

Page 6/11

- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'Emprunteur dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'Emprunteur ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- à défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une quelconque somme due au Prêteur au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
- si l'Emprunteur cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
- dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du Prêteur appartenant à l'Emprunteur ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'Emprunteur ou de ce tiers,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'Emprunteur ou de la Caution ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'Emprunteur ou de la Caution,
- en cas de décès de l'Emprunteur et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'Emprunteur cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'Emprunteur et les Cautions auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le Prêteur,
- en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales.
- en cas de perte par l'Emprunteur de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'Emprunteur à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts de l'Emprunteur, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues. La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'Emprunteur sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du Prêteur, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste dients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du Prêteur et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la Caution ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du Prêteur,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'Emprunteur, d'effectuer ses investissements sans retard, l'Emprunteur donne ordre au Prêteur de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du Prêteur.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Initiales :

Page 7/11

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'Emprunteur. Celui-ci mandate expressément le Prêteur pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

L'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

<u>LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES</u>

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
- (a) n'est une Personne Sanctionnée;
- (b) n'est une Personne:
- 1 détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée;
- 2 située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
- 3 engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- 4 ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
- 5 engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
- (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
- (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union

Initiales: 🌌

Page 8/11

européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : https://www.credit-agricole.fr/ca-norddefrance/particulier/informations/politique-de-protection-des-données-personnelles-de-la-caisse-regionale.html ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,

- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes: la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve; la prospection et l'animation commerciale; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : Service Qualité Clients - BP 369 - 59020 LILLE CEDEX, ou contact : ca-norddefrance.fr puis contactez-nous. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part. Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : CREDIT AGRICOLE NORD DE France - Délégué à la protection des données - 10 Avenue Foch - BP 369 - 59020 Lille ; DPO@ca-norddefrance.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits



bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la frauda;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'Emprunteur à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'Emprunteur ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues.

Le Prêteur se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'Emprunteur des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'Emprunteur venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le Prêteur pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le Prêteur en son Siège Social, pour l'Emprunteur et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 10002011140

Représenté(e) par M

LECLAIRE MARINE

1:00 12 01 12 10 21:00 21:00 12:10 habilité(e) à cet effet

Initiales : 🆋

Page 10/11

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 10002011140

L'Emprunteur soussigné ASSOC, OGEC STE THERESE ST MARTIN

dont le siège social est : COLLEGE PRIVE ST MARTIN

125 RUE JEAN JAURES 62250-MARQUISE

représenté(e) par :

- MONSIEUR GOUBET JEAN en qualité de REPRESENTANT
- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnait avoir été informé(e) qu'aucun de ses représentants ne remplit les conditions pour pouvoir adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par la Caisse Régionale de Crédit AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE et de la possibilité de souscrire un contrat auprès d'une autre compagnie si un de ces derniers le souhaite,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DÓNNEES SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, alnsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de voi part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole, - déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit, - déclare accepter le présent contrat de prêt.
DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR et cachet de la société (1)
A, le, le
(1) Si nantissement donné en garantie, faire précéder la signature de la mention « Bon pour nantissement »

Initiales: 🎉

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement Direction des Finances Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°4

Territoire(s): Boulonnais Canton(s): DESVRES

EPCI(s): C. de Com. de la Terre des Deux Caps

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

RAPPORT CORRECTIF / DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULÉE PAR L'OGEC STE THÉRÈSE ET ST MARTIN DE MARQUISE / MODIFICATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Par délibération de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2021, le Département a accordé sa garantie à 100 % à l'OGEC Ste Thérèse et St Martin de Marquise qui a décidé d'investir la somme globale de 1.368.055,67 € en vue de financer la rénovation de la salle de sports, la rénovation de la toiture des salles Arts plastiques, Musique et Sanitaire du collège St Martin de Marquise. À cette fin, il envisageait de souscrire auprès du Crédit Agricole Nord de France un emprunt de 1.250.000 € dont les caractéristiques étaient les suivantes :

Montant : 1.250.000 €
 Taux fixe : 1,08 %

- Durée : 216 mois hors anticipation

- Échéances mensuelles dont : 24 échéances de 1.125 € (intérêts de l'anticipation), 215 échéances mensuelles de 5.370,55 € et 1 échéance de 6.369,47 €.

Le contrat de prêt étant caduc, le Département est aujourd'hui sollicité pour délibérer sur une nouvelle offre de prêt comportant un changement de taux.

Les nouvelles caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant : 1.250.000 €Taux fixe : 1,31 %

- Durée : 216 mois hors anticipation

- Échéances mensuelles dont : 24 échéances de 1.364,68 € (intérêts de l'anticipation), 215 échéances mensuelles de 6.499,26 € et 1 échéance de 6.499.67 €.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département

du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification du Crédit Agricole Nord de France par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'acter les nouvelles caractéristiques du contrat de prêt, selon les modalités reprises au présent rapport, relatif à la garantie d'emprunt initialement accordée par délibération du 20 septembre 2021 à l'ogec ste thérèse et st martin de marquise pour des travaux de rénovation du collège privé st martin ;
 - De modifier la délibération n°2021-289 du 20 septembre 2021 en conséquence;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'actualisation des caractéristiques du prêt.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Envoi au contrôle de légalité le : 24 décembre 2021

Affichage le : 24 décembre 2021

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MADAME MIREILLE HINGREZ-CÉRÉDA

Secrétaire: Mme Carole DUBOIS

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s): Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Caroline MATRAT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT. Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR PAS-DE-CALAIS HABITAT POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 70 LOGEMENTS, RUE LOUISE MICHEL À LIBERCOURT

(N°2021-509)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 :

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 29/11/2021 ;

Monsieur Jean-Claude LEROY, Monsieur Daniel MACIEJASZ, Monsieur Olivier BARBARIN, Madame Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Monsieur Alexandre MALFAIT, Madame Sylvie MEYFROIDT, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 2 965 185,60 €, soit 80 %, à Pas-de-Calais Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3 706 482 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°127121, figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer la réhabilitation de 70 logements, rue Louise Michel, Résidences Bizet, Chopin, Mozart et Ravel à LIBERCOURT.

Article 2:

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 38 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Abstention : 6 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen, Groupe Union pour le

(Adopté)

Pas-de-Calais

\ I /	

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 127121 en annexe signé entre Pas-de-Calais Habitat, ciaprès l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.706.482 € souscrit par Pas-de-Calais Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127121 constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

<u>Article 2</u>: La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

<u>Article 3</u>: Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celuici.



Sandrine FERRERO
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/09/2021 10:30:15

Alain TISNE DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER PAS DE CALAIS HABITAT Signé électroniquement le 21/09/2021 13 59 :29

CONTRAT DE PRÊT

N° 127121

Entre

PAS DE CALAIS HABITAT - n° 000112046

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

PAS DE CALAIS HABITAT, SIREN n°: 344077672, sis(e) 4 AVENUE DES DROITS DE L HOMME BP 20926 62022 ARRAS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PAS DE CALAIS HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART.

53

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
I ' ANNEVE EST	LINE DADTIE INDISSOCIABLE DILI DDÉSENT CONTRAT DE DDÊT	



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LIBERCOURT-Bizet-Mozart-Chopin-Ravel-PAM-Eco pret-RH-70 logts, Parc social public, Réhabilitation de 70 logements situés Rue Louise Michel 62820 LIBERCOURT.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions sept-cent-six mille quatre-cent-quatre-vingt-deux euros (3 706 482,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million huit-cent-soixante-neuf mille neuf-cent-quarante-neuf euros (1 869 949,00 euros);
- PAM, d'un montant de six-cent-vingt-quatre mille cinq-cent-trente-trois euros (624 533,00 euros);
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-douze mille euros (512 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de sept-cent mille euros (700 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

56



Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



- La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.
- La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.
- La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.
- Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».
- Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.
- Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.
- Le dispositif de réallocation du « Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts Action Logement » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).
- La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :
- La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.
- La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.
- Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.
- Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

58

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/12/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.





ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.





A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	0	ffre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	PAM	
Enveloppe	-	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5440322	5440321	5440319	
Montant de la Ligne du Prêt	1 869 949 €	624 533 €	512 000 €	
Commission d'instruction	0€	0€	0€	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	0,25 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	0,25 %	
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	15 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt²	1,1 %	1,1 %	0,25 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	РНВ			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5440320			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	700 000 €			
Commission d'instruction	420 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	РНВ			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5440320			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	700 000 €			
Commission d'instruction	420€			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M
- où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M
- où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" _1]

La base de calcul $\ll 30$ / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.





ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir :

70



- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".



Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
 Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due

concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	80,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LIBERCOURT (62)	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

73





La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;





- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements** de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé :
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

76



Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le : 17/09/2021

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE Délégation de LILLE

N° du Contrat de Prêt : 127121 / N° de la Ligne du Prêt : 5440320

Produit : PHB - Réallocation du PHBB

Opération : Réhabilitation

Emprunteur: 0112046 - PAS DE CALAIS HABITAT

Taux théorique par période :

2ème Période: 1,10 %

1ère Période: 0,00 %

Taux effectif global: 0,23 % Capital prêté: 700 000 €

ts (00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	0,00
Stock d'intérêts différés (en €)	0	0	0	0	0	0	0	0
Capital dû après remboursement (en €)	700 000,00	700 000,00	700 000,00	700 000,00	700 000,00	700 000,00	700 000,00	700 000,00
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Intérêts (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Amortissement (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Echéance (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Taux d'intérêt (en %)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Date d'échéance (*)	17/09/2022	17/09/2023	17/09/2024	17/09/2025	17/09/2026	17/09/2027	17/09/2028	17/09/2029
N° d'échéance	-	2	3	4	5	9	7	8

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0 Office Contractuelle n° 127121 Emprunteur n° 000112046

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

J @BanqueDesTerr banquedesterritoires.fr

80



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/09/2021

00'0
00'0
00'0
00'0
00'0
00'0
00'0
00'0
00'0
00'0
00'0
00'0
77 700,00
76 930,00
76 160,00
75 390,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0 Offre Contractuelle n° 127121 Emprunteur n° 000112046



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/09/2021

Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement	Stock d'intérêts différés (en €)
	1,10	74 620,00	70 000,00	4 620,00	00'0	(en €) 350 000,00	00'0
	1,10	73 850,00	70 000,00	3 850,00	00'0	280 000,00	00'0
	1,10	73 080,00	70 000,00	3 080,00	00'0	210 000,00	00'0
	1,10	72 310,00	70 000,00	2 310,00	00'0	140 000,00	00'0
	1,10	71 540,00	70 000,00	1 540,00	00'0	70 000,00	00'0
	1,10	70,077	70 000,00	770,00	00'0	00'0	00'0
		742 350,00	700 000,00	42 350,00	00'0		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr

PR0090-PR0092 V3.0 Office Contractuelle n° 127121 Emprunteur n° 000112046



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/09/2021

Emprunteur : 0112046 - PAS DE CALAIS HABITAT N° du Contrat de Prêt : 127121 / N° de la Ligne du Prêt : 5440322

Opération : Réhabilitation

Produit: PAM

Capital prêté : 1 869 949 € Taux actuariel théorique : 1,10 %

Taux effectif global: 1,10 %

d'éch	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
	17/09/2022	1,10	78 665,58	58 096,14	20 569,44	00'0	1 811 852,86	00'0
	17/09/2023	1,10	78 272,25	58 341,87	19 930,38	00'0	1 753 510,99	00'0
	17/09/2024	1,10	77 880,89	58 592,27	19 288,62	00'0	1 694 918,72	00'0
	17/09/2025	1,10	77 491,48	58 847,37	18 644,11	00'0	1 636 071,35	00'0
	17/09/2026	1,10	77 104,03	59 107,25	17 996,78	00'0	1 576 964,10	00'0
	17/09/2027	1,10	76 718,51	59 371,90	17 346,61	00'0	1 517 592,20	00'0
	17/09/2028	1,10	76 334,91	59 641,40	16 693,51	00'0	1 457 950,80	00'0
	17/09/2029	1,10	75 953,24	59 915,78	16 037,46	00'0	1 398 035,02	00'0
	17/09/2030	1,10	75 573,47	60 195,08	15 378,39	00'0	1 337 839,94	00'0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

V @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr

PR0090-PR0092 V3.0 Offre Contractuelle n° 127121 Emprunteur n° 000112046



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/09/2021

Stock d'intérêts différés (en €)	0.00															
Capital dû après remboursement (en €)	1 277 360,57	1 216 591,91	1 155 528,89	1 094 166,41	1 032 499,30	970 522,37	908 230,37	845 617,99	782 679,89	719 410,67	655 804,89	591 857,03	527 561,56	462 912,87	397 905,30	332 533 15
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00.00
Intérêts (en €)	14 716,24	14 050,97	13 382,51	12 710,82	12 035,83	11 357,49	10 675,75	9 990,53	9 301,80	8 609,48	7 913,52	7 213,85	6 510,43	5 803,18	5 092,04	4 376,96
Amortissement (en €)	60 479,37	99'892'09	61 063,02	61 362,48	61 667,11	61 976,93	62 292,00	62 612,38	62 938,10	63 269,22	63 605,78	63 947,86	64 295,47	64 648,69	65 007,57	65 372,15
Echéance (en €)	75 195,61	74 819,63	74 445,53	74 073,30	73 702,94	73 334,42	72 967,75	72 602,91	72 239,90	71 878,70	71 519,30	71 161,71	70 805,90	70 451,87	70 099,61	69 749,11
Taux d'intérêt (en %)	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10
Date d'échéance (*)	17/09/2031	17/09/2032	17/09/2033	17/09/2034	17/09/2035	17/09/2036	17/09/2037	17/09/2038	17/09/2039	17/09/2040	17/09/2041	17/09/2042	17/09/2043	17/09/2044	17/09/2045	17/09/2046
N° d'échéance	10	11	12	13	41	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V3.0 Office Contractuelle n° 127121 Emprunteur n° 000112046



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/09/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/09/2047	1,10	69 400,36	65 742,50	3 657,86	00'0	266 790,65	00'0
27	17/09/2048	1,10	69 053,36	66 118,66	2 934,70	00'0	200 671,99	00'0
28	17/09/2049	1,10	68 708,10	66 500,71	2 207,39	00'0	134 171,28	00'0
29	17/09/2050	1,10	68 364,56	66 888,68	1 475,88	00'0	67 282,60	0,00
30	17/09/2051	1,10	68 022,71	67 282,60	740,11	00'0	00'0	00'0
	Total		2 196 591,64	1 869 949,00	326 642,64	00'0		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

▼ | @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/09/2021

Emprunteur : 0112046 - PAS DE CALAIS HABITAT N° du Contrat de Prêt : 127121 / N° de la Ligne du Prêt : 5440321

Opération : Réhabilitation Produit : PAM

Capital prêté : 624 533 € Taux actuariel théorique : 1,10 %

Taux effectif global: 1,10 %

tts	0000	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Stock d'intérêts différés (en €)									
Capital dû après remboursement (en €)	584 447,97	544 156,79	503 656,00	462 942,14	422 011,69	380 861,13	339 486,87	297 885,32	256 052,83
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Intérêts (en €)	98'698 9	6 428,93	5 985,72	5 540,22	5 092,36	4 642,13	4 189,47	3 734,36	3 276,74
Amortissement (en €)	40 085,03	40 291,18	40 500,79	40 713,86	40 930,45	41 150,56	41 374,26	41 601,55	41 832,49
Echéance (en €)	46 954,89	46 720,11	46 486,51	46 254,08	46 022,81	45 792,69	45 563,73	45 335,91	45 109,23
Taux d'intérêt (en %)	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10
Date d'échéance (*)	17/09/2022	17/09/2023	17/09/2024	17/09/2025	17/09/2026	17/09/2027	17/09/2028	17/09/2029	17/09/2030
N° d'échéance	-	2	3	4	2	9	7	8	6

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

▼ | @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr



ž

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/09/2021

(en %) Echéance	(en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,10	44 883,69	42 067,11	2 816,58	00'0	213 985,72	00'0
1,10	44 659,27	42 305,43	2 353,84	00'0	171 680,29	00'0
1,10	44 435,97	42 547,49	1 888,48	00'0	129 132,80	00'0
1,10	44 213,79	42 793,33	1 420,46	00'0	86 339,47	00'0
1,10	43 992,72	43 042,99	949,73	00'0	43 296,48	00'0
1,10	43 772,74	43 296,48	476,26	00'0	00'0	00'0
	680 198,14	624 533,00	55 665,14	00'0		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr

PR0090-PR0092 V3.0 Offre Contractuelle n° 127121 Emprunteur n° 000112046



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/09/2021

Emprunteur : 0112046 - PAS DE CALAIS HABITAT N° du Contrat de Prêt : 127121 / N° de la Ligne du Prêt : 5440319

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 512 000 €
Taux actuariel théorique : 0.29

Taux actuariel théorique : 0,25 % Taux effectif global : 0,25 %

N° d'échéance d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
17/09/2022	0,25	22 434,34	21 154,34	1 280,00	00'0	490 845,66	00'0
17/09/2023	0,25	22 322,17	21 095,06	1 227,11	00'0	469 750,60	00'0
17/09/2024	0,25	22 210,56	21 036,18	1 174,38	00'0	448 714,42	00'0
17/09/2025	0,25	22 099,51	20 977,72	1 121,79	00'0	427 736,70	00'0
17/09/2026	0,25	21 989,01	20 919,67	1 069,34	00'0	406 817,03	00'0
17/09/2027	0,25	21 879,07	20 862,03	1 017,04	00'0	385 955,00	00'0
17/09/2028	0,25	21 769,67	20 804,78	964,89	00'0	365 150,22	00'0
17/09/2029	0,25	21 660,82	20 747,94	912,88	00'0	344 402,28	00'0
17/09/2030	0,25	21 552.52	20 691.51	861.01	000	323 710 77	000

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

@BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr

PR0090-PR0092 V3.0 Office Contractuelle n° 127121 Emprunteur n° 000112046



DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE Délégation de LILLE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ž

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/09/2021

° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/09/2031	0,25	21 444,76	20 635,48	809,28	00'0	303 075,29	00'0
11	17/09/2032	0,25	21 337,53	20 579,84	757,69	00'0	282 495,45	00'0
12	17/09/2033	0,25	21 230,84	20 524,60	706,24	00'0	261 970,85	00'0
13	17/09/2034	0,25	21 124,69	20 469,76	654,93	00'0	241 501,09	00'0
14	17/09/2035	0,25	21 019,07	20 415,32	603,75	00'0	221 085,77	00'0
15	17/09/2036	0,25	20 913,97	20 361,26	552,71	00'0	200 724,51	00'0
16	17/09/2037	0,25	20 809,40	20 307,59	501,81	00'0	180 416,92	00'0
17	17/09/2038	0,25	20 705,35	20 254,31	451,04	00'0	160 162,61	00'0
18	17/09/2039	0,25	20 601,83	20 201,42	400,41	00'0	139 961,19	0,00
19	17/09/2040	0,25	20 498,82	20 148,92	349,90	00'0	119 812,27	00'0
20	17/09/2041	0,25	20 396,32	20 096,79	299,53	00'0	99 715,48	00'0
21	17/09/2042	0,25	20 294,34	20 045,05	249,29	00'0	79 670,43	00'0
22	17/09/2043	0,25	20 192,87	19 993,69	199,18	00'0	59 676,74	00'0
23	17/09/2044	0,25	20 091,91	19 942,72	149,19	00'0	39 734,02	00'0
24	17/09/2045	0,25	19 991,45	19 892,11	99,34	00'0	19 841,91	00'0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr ■ @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr

PR0090-PR0092 V3.0 Offre Contractuelle n° 127121 Emprunteur n° 000112046



DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE Délégation de LILLE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/09/2021

its 3)	00'0	
Stock d'intérêts différés (en €)		
Capital dû après remboursement (en €)	00'0	
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0
Intérêts (en €)	49,60	16 462,33
Amortissement (en €)	19 841,91	512 000,00
Echéance (en €)	19 891,51	528 462,33
ux d'intérêt (en %)	0,25	
N° d'échéance d'échéance (*)	17/09/2046	Total
N° d'échéance	25	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr ▼| @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement Direction des Finances Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°5

Territoire(s): Lens-Hénin Canton(s): CARVIN

EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR PAS-DE-CALAIS HABITAT POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 70 LOGEMENTS, RUE LOUISE MICHEL À LIBERCOURT

Afin de financer la réhabilitation de 70 logements, rue Louise Michel, Résidences Bizet, Chopin, Mozart et Ravel à Libercourt, Pas-de-Calais Habitat a contracté un emprunt d'un montant total de 3.706.482 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 80 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5440322 :

PAM

Montant du prêt : 1.869.949 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 1.495.959,20 €

Quotité de garantie communale : 20 %

Échéances : annuelles Durée du prêt : 30 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 78.665,58 € Date prévisionnelle de 1ère échéance : 17 septembre 2022 Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %

Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5440321:

PAM

Montant du prêt : 624.533 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 499.626,40 €

Quotité de garantie communale : 20 %

Échéances : annuelles Durée du prêt : 15 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 46.954,89 € Date prévisionnelle de 1ère échéance : 17 septembre 2022 Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %

Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5440319:

PAM Eco-prêt

Montant du prêt : 512.000 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 409.600 €

Quotité de garantie communale : 20 %

Échéances : annuelles Durée du prêt : 25 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 22.434,34 € Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 septembre 2022 Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,25 %

Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5440320 :

PHB

Montant du prêt : 700.000 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 560.000 €

Quotité de garantie communale : 20 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 30 ans dont 20 ans de différé d'amortissement Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 77.700 € Date prévisionnelle de 1ère échéance : 17 septembre 2022

Taux d'intérêt : fixe de 0 % pendant la période d'amortissement 1 (durée 20 ans) et révisable sur livret A + marge de 0,6 % pendant la période d'amortissement 2

(durée 10 ans)

Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

En application des dispositions de l'article L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe du budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 2.965.185,60 €, soit 80 %, à Pasde-Calais Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3.706.482 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 127121 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Envoi au contrôle de légalité le : 24 décembre 2021

Affichage le : 24 décembre 2021

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s): Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Caroline MATRAT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT. Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF CHACUN CHEZ SOI POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS PSLA, RUE DE LA MOTTE À FERQUES

(N°2021-510)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants :

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 :

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 29/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1 726 588,80 €, soit 80 %, à la Société coopérative d'intérêt collectif « Chacun chez soi » pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 158 236,00 € que cet organisme a contracté auprès de La Banque Postale dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°LBP-00012368 figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer un programme de construction de 12 logements PSLA, rue de la Motte à FERQUES.

Article 2:

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2021 ;

Vu le contrat de prêt LBP-00012368 de financement émis par La Banque Postale et acceptée par la Société coopérative d'intérêt collectif Chacun chez Soi à Boulogne-sur-Mer, ciaprès l'emprunteur pour les besoins de financement de la construction de 12 logements en PSLA, rue de la Motte à Ferques.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil;

DELIBERE

Article 1^{er}: Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80 % augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt LBP- 00012368 contracté par la SCIC Chacun chez soi auprès de la Banque Postale.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

<u>Article 2</u>: Le Département du Pas-de-Calais déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

<u>Article 3</u>: Le Département du Pas-de-Calais reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4: En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

<u>Article 6</u>: Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2020-07

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00012368

Date d'émission des conditions particulières : 23/03/2021

Prêteur

: LA BANQUE POSTALE

société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet,

ci-après le "Prêteur".

Emprunteur

CHACUN CHEZ SOI SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HLM

Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme à capital variable dont le siège social est situé Centre Directionnel au 56 Rue Ferdinand Buisson, 62200 BOULOGNE SUR MER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne Sur Mer sous le numéro 615 420 668, représenté par son représentant légal ou par toute personne

dûment habilitée à cet effet, ci-après l'Emprunteur".

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 03/05/2021 AU 15/05/2025

Montant du prêt

: 2 158 236,00 EUR

Durée du contrat de prêt

Du 03/05/2021 au 15/05/2025, soit 4 ans

Objet

Financement de la construction de 12 logements en PSLA situés à Rue de la Motte à Ferques (62) destinés à faire l'objet de contrats de location-accession à la propriété entre l'Emprunteur et les

locataires accédants.

Nature

Prét PSLA sur ressources libres, dans le cadre des articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation

· Versement des fonds

Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 03/05/2021, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date

limite, le versement est alors automatique à cette date.

· Durée d'amortissement

: 4 ans, soit 16 échéances d'amortissement.

· Taux d'intérêt annuel

: Taux fixe de 0.48 %

Base de calcul des intérêts

Mois forfaitaire de 30 jours sur une année de 360 jours.

· Périodicité des échéances

d'intérêts

Périodicité Trimestrielle

Jour de l'échéance

15ème d'un mois

Page 1 sur 12

Gold

Mode d'amortissement

: In fine

Remboursement anticipé

Remboursement anticipé total ou partiel possible à une date d'échéance d'intérêts sans indemnité en cas de levée de l'option par le(s) locataire(s) accédant(s) sous réserve de production de(s) l'acte(s) authentique(s) de vente.

Dans tous les autres cas, le client devra régler une indemnité actuarielle.

actuarien

Préavis

50 jours calendaires

GARANTIES

 Caution avec renonciation au bénéfice de discussion Cautionnement par la Ville de Ferques à hauteur de 20 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie

La non production de la garantie après le 23/09/2021 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt.

 Caution avec renonciation au bénéfice de discussion Cautionnement par le Département du Pas de Calais à hauteur de 80 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard,

commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie

La non production de la garantie après le 23/09/2021 entrainera

l'exigibilité anticipée du prêt.

COMMISSIONS

· Commission d'engagement

: 0,10 % du montant du prêt exigible(s) et payable(s) le 18/05/2021.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global

0.51 % l'an

:

soit un taux de période

0,128 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

:	Prêteur	Emprunteur
	La Banque Postale	Chacun chez Soi Société
	CPX 215	Coopérative d'Intérêt collectif
	115 rue de Sèvres	d'HLM
	75275- PARIS CEDEX 06	Centre Directionnel
		56 Rue Ferdinand Buisson
		BP 395 Boulogne-Sur-Mer
	and the state of t	62205 Boulogne sur mer
		cedex
	Fax: 08 10 36 88 44	A l'attention de Monsieur
	Téléphone : 09 69 36 88 44	Cyril COCKENPOT
	Fax: 08 10 36 88 44	Tel: 03 28 26 75 80
	@:contratspl@labanquepostale.fr	@:ccockenpot@flandreopalehabitat.fr

Page 2 sur 12

GER

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 26/04/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Une copie de la décision de réservation d'agrément ou d'agrément définitif relative à l'opération objet du présent prêt émanant du représentant de l'Etat ou de toute entité délégataire conformément à la réglementation
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphés, datés et signés par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Une copie certifiée conforme des derniers statuts
- Sauf dispositions statutaires, une copie certifiée conforme de la délibération autorisant le recours au présent prêt
- Sauf dispositions statutaires, une copie certifiée conforme de la délibération ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- Une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de chaque Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de chaque Caution

La non-production au Prêteur des documents ci-dessous au plus tard le 03/08/2021 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt:

- Une copie de la convention signée entre l'Etat et l'emprunteur en application de l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales

600

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2020-07 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Dinherone, le30 1th 2021

Nom et qualité du signataire : Cachet et signature :

CHACUN CHEZ SOI

Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 23/03/2021

Aïcha EL AROUI

Gestionnaire Middle Office

Marché Secteur Public Local

ANNEXE - TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	03/05/2021	2 158 236,00	0,00	0,00	2 158,23	2 158,23	2 158 236,00
1	15/08/2021	0,00	0,00	2 935,20	0,00	2 935,20	2 158 236,00
2	15/11/2021	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
3	15/02/2022	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
4	15/05/2022	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
5	15/08/2022	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
6	15/11/2022	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
7	15/02/2023	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
8	15/05/2023	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
9	15/08/2023	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
10	15/11/2023	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
11	15/02/2024	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
12	15/05/2024	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
13	15/08/2024	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
14	15/11/2024	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
15	15/02/2025	0,00	0,00	2 589,88	0,00	2 589,88	2 158 236,00
16	15/05/2025	0,00	2 158 236,00	2 589,88	0,00	2 160 825,88	0,00

E-Scale			7-17-			
TOTAL	2 158 236,00	41 783,40	2 158,23	2 202 177,63		

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.



ANNEXE - MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 - Dénomination sociale :

CHACUN CHEZ SOI SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HLM

2 - Adresse :

CENTRE DIRECTIONNEL 56 RUE FERDINAND BUISSON BP 395 BOULOGNE-SUR-MER 62205 BOULOGNE SUR MER CEDEX

3 - Coordonnées du compte bancaire :

IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

I PISISITIFIRIPIPILIILI

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594735

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4-Faltà: DunRugue

6 - Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :

5-Le: 30/04/2021

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être rembourse par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

CHACUN CHEZ SOI 56/Rue Ferdinand Buisson 62290 BOUL OGNE/SUR MER

Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

L|B|P|-|0|0|0|1|2|3|6|8|-|6|1|5|4|2|0|-|2|0|2|1|0|3|1|8| | |

Protection des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel recueilles font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, et en vertu de l'exécution du contrat. Les données de l'Emprunteur seront conservées pendant le durée de la relation contractuelle. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de la Banque dans le cadre de la lutte contre la fraude et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables. Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription aux produits et services de la Banque. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et l'Emprunteur s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés. Elles sont destinées à la Banque et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elle appartient et à ses sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires. L'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, de recblication, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celuici a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. L'Emprunteur peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, l'Emprunteur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

GOD

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement Direction des Finances Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°6

Territoire(s): Boulonnais Canton(s): DESVRES

EPCI(s): C. de Com. de la Région d'Audruicq

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF CHACUN CHEZ SOI POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS PSLA, RUE DE LA MOTTE À FERQUES

Afin de financer un programme de construction de 12 logements PSLA, rue de la Motte à Ferques, la Société coopérative d'intérêt collectif « Chacun chez soi » a contracté un emprunt d'un montant total de 2.158.236 € auprès de La Banque Postale et sollicite la garantie départementale à hauteur de 80 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par La Banque Postale sont les suivantes :

Montant du prêt : 2.158.236 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 1.726.588,80 €

Quotité de garantie Communale : 20 %

Durée du prêt : 4 ans, remboursement in fine du capital

Taux fixe: 0,48 % l'an Échéances: trimestrielles

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 2.160.825,88 €

Date prévisionnelle de première échéance : 15/08/2021

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département

du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.726.588,80 €, soit 80 %, à la Société coopérative d'intérêt collectif « Chacun chez soi » pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2.158.236 € que cet organisme a contracté auprès de La Banque Postale dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° LBP-00012368 figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Envoi au contrôle de légalité le : 24 décembre 2021

Affichage le : 24 décembre 2021

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire: Mme Carole DUBOIS

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s): Mme Blandine DRAIN, Mme Karine GAUTHIER, Mme Caroline MATRAT.

Absent(s): M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 100 % FORMULÉE PAR MAISONS ET CITÉS POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 20 LOGEMENTS EN HABITAT ISOLÉ À LENS

(N°2021-511)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 29/11/2021 ;

Monsieur Daniel MACIEJASZ intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Laurent DUPORGE, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1 856 516,00 €, soit 100 %, à Maisons et Cités pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 856 516,00 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°127196 figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer la réhabilitation de 20 logements en habitat isolé à LENS.

Article 2:

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-inscrit) Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2021 :

Vu le contrat de prêt n° 127196 en annexe signé entre Maisons et Cités, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant d'un million huit cent cinquante-six mille cinq cent seize euros (1.856.516 €) souscrit par Maisons et Cités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127196 constitué de cinq lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

<u>Article 2</u> : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

<u>Article 3</u>: Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Brigitte LOUIS CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 21/09/2021 14:25:41

marie-brigitte LEGRAND DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM Signé électroniquement le 27/09/2021 09 23 :35

CONTRAT DE PRÊT

N° 127196

Entre

MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000291910

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 334654035, sis(e) 167 RUE DES FOULONS BP 49 59501 DOUAI CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

113





ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AH PROG LENS POLE NORD HO22 07, Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés sur plusieurs adresses à LENS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-cinquante-six mille cinq-cent-seize euros (1 856 516,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-trois mille quatre-cent-un euros (883 401,00 euros);
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-trente-six mille euros (336 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de trois-cent-trente-sept mille cent-quinze euros (337 115,00 euros) ;
- PAM Taux fixe soutien à l'investissement, d'un montant de cent mille euros (100 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) :

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

⋙ | @BanqueDesTerr





ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

115



Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

116



Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer. une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts - Action Logement » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).



La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor :
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation :
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/09/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

<u>ARTICLE 7</u> CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;



- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.



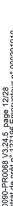


Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

121





CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC					
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	PAM		
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	-		
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5442139	5442138	5442153		
Montant de la Ligne du Prêt	883 401 €	336 000 €	337 115 €		
Commission d'instruction	0€	0 €	0€		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,74 %	0,25 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,74 %	0,25 %	1,1 %		
Phase d'amortissement					
Durée	25 ans	25 ans	25 ans		
Index ¹	Taux fixe	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	0,74 %	0,25 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	SR	SR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

⋙ @BanqueDesTerr

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





	Offre CDC	(multi-périodes	5)
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PHB	
Enveloppe	Taux fixe - soutien à l'investissement	Réallocation du PHBB	
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5442140	5442151	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	30 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €	200 000 €	
Commission d'instruction	0€	120 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,98 %	0,23 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,98 %	0,23 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0,93 %	0 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	The Control of the Co
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Sans Indemnité	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'amortissement	- 1	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	



	Offre CDC	(multi-périodes	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PHB	
Enveloppe	Taux fixe - soutien à l'investissement	Réallocation du PHBB	
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5442140	5442151	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	30 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €	200 000 €	
Commission d'instruction	0€	120 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	<u>-</u>	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,98 %	0,23 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,98 %	0,23 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	10 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Sans Indemnité	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progression de l'amortissement	-	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index. l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Liane du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indigués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

125

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M
- où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».





ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

127



Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.





Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de guelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés. pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises. le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat :
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur :
- iustifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée :
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire :
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver les dits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label;



- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
 Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

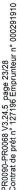
ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.





ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après. l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.





Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

135



17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements :
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.



De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.





Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE Délégation de LILLE

afao Iso som

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur: 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM

N° du Contrat de Prêt : 127196 / N° de la Ligne du Prêt : 5442140 Opération : Réhabilitation

Produit: PAM - Taux fixe - soutien à l'investissement

Capital prêté: 100 000 € Taux effectif global: 0,98 % 1ère Période : 0,93 %

Taux théorique par période

2ème Période : 1,10 %

1 21/09/2022 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 930,00 0,00 100 000,00 100 000,00 3 21/09/2024 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 100 000,00 100 000,00 4 21/09/2025 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 100 000,00 100 000,00 6 21/09/2027 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 100 000,00 100 000,00 7 21/09/2028 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 100 000,00 100 000,00 8 21/09/2029 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 100 000,00 100 000,00	N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
21/09/2023 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2024 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 0,00 21/09/2025 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2027 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2028 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2028 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00	1	21/09/2022	0,93	930,00	00'0	00,086	00'0	100 000,00	00'0
21/09/2024 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2025 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2026 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2028 0,93 930,00 0,00 0,00 0,00 21/09/2029 0,93 930,00 0,00 0,00 0,00	2	21/09/2023	0,93	930,00	00'0	930,00	00'0	100 000,00	00'0
21/09/2025 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2026 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2028 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2028 0,93 930,00 0,00 0,00 0,00	3	21/09/2024	0,93	930,00	00'0	930,00	00'0	100 000,00	00'0
21/09/2026 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2027 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2028 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00	4	21/09/2025	0,93	930,00	00'0	930,00	00'0	100 000,00	00.00
21/09/2027 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2028 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2029 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00	5	21/09/2026	6,0	930,00	00'0	930,00	00'0	100 000,00	00'0
21/09/2028 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00 21/09/2029 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00	9	21/09/2027	0,93	930,00	00'0	930,00	00'0	100 000,00	00'0
21/09/2029 0,93 930,00 0,00 930,00 0,00	7	21/09/2028	0,93	930,00	00'0	930,00	00'0	100 000,00	00'0
	8	21/09/2029	0,93	930,00	00'0	930,00	00'0	100 000,00	00'0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

oanquedesterritoires.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
6	21/09/2030	66'0	930,00	00'0	930,00	0.00	100 000 00	000
10	21/09/2031	0,93	930,00	00'0	930,00		100 000 001	000
11	21/09/2032	0,93	930,00	00'0	930,00		100 000 000	00.0
12	21/09/2033	66'0	930,00	00'0	930,00		100 000 00	00.0
13	21/09/2034	66'0	930,00	00'0	930,00	0.00	100 000 00	00.0
14	21/09/2035	0,93	930,00	0,00	930,00	0.00	100 000 000	000
15	21/09/2036	6,0	930,00	00'0	930,00	00'0	100 000.00	00.0
16	21/09/2037	66'0	930,00	00'0	930,00	00.0	100 000 00	000
17	21/09/2038	0,93	930,00	0,00	930,00	00.0	100 000 000	00'0
18	21/09/2039	0,93	00,086	0,00	930.00	00 0	100 000 00	00,0
19	21/09/2040	0,93	930,00	00'0	930,00	00.0	100 000 00	00,0
20	21/09/2041	66'0	930,00	00'0	930,00	00'0	100 000 00	00'0
21	21/09/2042	1,10	5 597,49	4 497,49	1 100,00	00'0	95 502.51	000
22	21/09/2043	1,10	5 597,49	4 546,96	1 050,53	00.0	90 955 55	000
23	21/09/2044	1,10	5 597,49	4 596,98	1 000,51	00.0	86 358.57	000
24	21/09/2045	1,10	5 597,49	4 647,55	949,94	00'0	81 711,02	000
								1 -

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/09/2046	1,10	5 597,49	4 698,67	898,82	00'0	77 012,35	0,00
26	21/09/2047	1,10	5 597,49	4 750,35	847,14	00'0	72 262,00	0,00
27	21/09/2048	1,10	5 597,49	4 802,61	794,88	00'0	67 459,39	0,00
28	21/09/2049	1,10	5 597,49	4 855,44	742,05	00'0	62 603,95	0,00
29	21/09/2050	1,10	5 597,49	4 908,85	688,64	00'0	57 695,10	0,00
30	21/09/2051	1,10	5 597,49	4 962,84	634,65	00'0	52 732,26	0,00
31	21/09/2052	1,10	5 597,49	5 017,44	580,05	00'0	47 714,82	00'0
32	21/09/2053	1,10	5 597,49	5 072,63	524,86	00'0	42 642,19	00'0
33	21/09/2054	1,10	5 597,49	5 128,43	469,06	00'0	37 513,76	00'0
34	21/09/2055	1,10	5 597,49	5 184,84	412,65	00'0	32 328,92	00'0
35	21/09/2056	1,10	5 597,49	5 241,87	355,62	00'0	27 087,05	0,00
36	21/09/2057	1,10	5 597,49	5 299,53	297,96	00'0	21 787,52	0,00
37	21/09/2058	1,10	5 597,49	5 357,83	239,66	00'0	16 429,69	0,00
38	21/09/2059	1,10	5 597,49	5 4 16,76	180,73	00'0	11 012,93	0,00
39	21/09/2060	1,10	5 597,49	5 476,35	121,14	00'0	5 536,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99



Tableau d'Amortissement En Euros

issement

Edité le : 21/09/2021

				ALA PRINCIPLA PR	MITTORING CONTRACTORING TO THE PROPERTY OF THE			
		00'0	30 549,79	100 000,00	130 549,79		Total	
00'0	00'0	00'0	06'09	5 536,58	5 597,48	1,10	21/09/2061	40
Stock d'intérêts différés (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Intérêts à différer (en €)	Intérêts (en €)	Amortissement (en €)	Echéance (en €)	Taux d'intérêt (en %)	Date d'échéance (*)	N° d'échéance

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

▼I @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur: 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM

N° du Contrat de Prêt : 127196 / N° de la Ligne du Prêt : 5442151

Opération : Réhabilitation

Produit : PHB - Réallocation du PHBB

Capital prêté : 200 000 € Taux effectif global : 0,23 % Taux théorique par période : 2ème Période : 1,10 %

1ère Période: 0,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/09/2022	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	200 000,00	00'0
2	21/09/2023	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	200 000,00	00'0
3	21/09/2024	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	200 000,00	00'0
4	21/09/2025	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	200 000,00	00'0
5	21/09/2026	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	200 000,00	0.00
9	21/09/2027	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	200 000,00	0.00
7	21/09/2028	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	200 000,00	00.0
8	21/09/2029	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	200 000,00	0.00
6	21/09/2030	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	200 000,00	00'0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Z



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
21/09/2031	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	200 000,00	00'0
21/09/2032	00'0	00'0	00'0	00,0	00'0	200 000,00	0.00
21/09/2033	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	200 000,00	00.00
21/09/2034	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	200 000,00	00.0
21/09/2035	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	200 000,00	00.00
21/09/2036	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	200 000,00	0.00
21/09/2037	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	200 000,00	00.0
21/09/2038	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	200 000,00	00.0
21/09/2039	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	200 000,00	0.00
21/09/2040	00'0	00'0	00'0	00,0	00'0	200 000,00	0.00
21/09/2041	00'0	00'0	00'0	00,00	00,0	200 000,00	00.00
21/09/2042	1,10	22 200,00	20 000,00	2 200,00	00'0	180 000,00	0.00
21/09/2043	1,10	21 980,00	20 000,00	1 980,00	00'0	160 000,00	00.00
21/09/2044	1,10	21 760,00	20 000,00	1 760,00	00'0	140 000.00	00.00
21/09/2045	1,10	21 540,00	20 000,00	1 540,00	00'0	120 000,00	00.00
21/09/2046	1,10	21 320,00	20 000,00	1 320,00	0.00	100 000 00	000

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr



DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE Délégation de LILLE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

ance (en €) 21 100,00 20 880,00 20 660,00 20 440,00 20 220,00	Echéance (en €) (er (er 21 100,00 20 880,00 20 660,00 20 440,00 20 220,00	śrêt Echéance (en €) Amortis 1,10 21 100,00 1,10 20 880,00 1,10 20 660,00 1,10 20 440,00 1,10 20 220,00
212 100,00	212 100,00	Total 212 100,00
		Taux d'intérêt (en %) (en %) 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

₩ @BandueDesTerr banquedesterritoires.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur: 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM

N° du Contrat de Prêt : 127196 / N° de la Ligne du Prêt : 5442139 Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 883 401 € Taux actuariel théorique : 0,74 %

Taux effectif global: 0,74 %

Stock d'intérêts différés (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	0,00
Capital dû après remboursement (en €)	851 102,61	818 565,21	785 787,03	752 766,29	719 501,20	685 989,95	652 230,72	618 221,67	583 960,95
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Intérêts (en €)	6 537,17	6 298,16	6 057,38	5 814,82	5 570,47	5 324,31	5 076,33	4 826,51	4 574,84
Amortissement (en €)	32 298,39	32 537,40	32 778,18	33 020,74	33 265,09	33 511,25	33 759,23	34 009,05	34 260,72
Echéance (en €)	38 835,56	38 835,56	38 835,56	38 835,56	38 835,56	38 835,56	38 835,56	38 835,56	38 835,56
Taux d'intérêt (en %)	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74	0,74
Date d'échéance (*)	21/09/2022	21/09/2023	21/09/2024	21/09/2025	21/09/2026	21/09/2027	21/09/2028	21/09/2029	21/09/2030
N° d'échéance	-	2	ဇ	4	5	9	7	8	6

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

■ @BanqueDesTerr

hauts-de-france@caisse banquedesterritoires.fr

PR0090-PR0092 V3.0 Offre Contractuelle n° 127196 Emprunteur n° 000291910



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

Taux d'intérêt Echéance (en € (en €
38 835,56
38 835,56
38 835,56
38 835,56
38 835,56
38 835,56
38 835,56
38 835,56
38 835,56
38 835,56
38 835,56
38 835,56
38 835,56
38 835,56
38 835,56

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

d'échéance (*) 21/09/2046	(en %)	Echéance (en €) 38 835.57	(en €) 38 550.30	Intérêts (en €)	(en €)	remboursement (en €)	Stock d'interets différés (en €)
Total		970 889,01	883 401,00	87 488,01	00'0		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE Délégation de LILLE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur: 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM

N° du Contrat de Prêt : 127196 / N° de la Ligne du Prêt : 5442138

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Eco-prêt

Taux actuariel théorique: 0,25 % Capital prêté : 336 000 €

Taux effectif global: 0,25 %

0,00 0,00 00'0 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 Stock d'intérêts différés (en €) 296 778,63 283 639,42 270 467,36 217 448,99 322 958,84 309 885,08 244 024,37 257 262,37 230 753,27 Capital dû après remboursement (en €) 00'0 00'0 00'0 00'0 0,00 00'0 0,00 0,00 Intérêts à différer (en €) 807,40 643,16 610,06 741,95 709,10 676,17 576,88 840,00 774,71 Intérêts (en €) 13 304,28 13 041,16 13 073,76 13 106,45 13 172,06 13 204,99 13 238,00 13 271,10 13 139,21 Amortissement (en €) 13 881,16 13 881,16 13 881,16 13 881,16 13 881,16 13 881,16 13 881,16 13 881,16 13 881,16 Echéance (en €) 0,25 0,25 0,25 0,25 0,25 0,25 0,25 0,25 0,25 Taux d'intérêt (eu %) d'échéance (*) 21/09/2025 21/09/2026 21/09/2029 21/09/2024 21/09/2028 21/09/2022 21/09/2023 21/09/2027 21/09/2030 Date N° d'échéance 2 3 4 2 9 ∞ 0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 nauts-de-france@caissedesdepots.fr

₩ @BanqueDesTerr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/09/2031	0,25	13 881,16	13 337,54	543,62	00'0	204 111,45	0.00
11	21/09/2032	0,25	13 881,16	13 370,88	510,28	00'0	190 740,57	00.00
12	21/09/2033	0,25	13 881,16	13 404,31	476,85	00'0	177 336,26	00.00
13	21/09/2034	0,25	13 881,16	13 437,82	443,34	00'0	163 898,44	00.00
14	21/09/2035	0,25	13 881,16	13 471,41	409,75	00'0	150 427,03	00.00
15	21/09/2036	0,25	13 881,16	13 505,09	376,07	00'0	136 921,94	00.00
16	21/09/2037	0,25	13 881,16	13 538,86	342,30	00'0	123 383.08	00.0
17	21/09/2038	0,25	13 881,16	13 572,70	308,46	00'0	109 810.38	00'0
18	21/09/2039	0,25	13 881,16	13 606,63	274,53	00.00	96 203.75	000
19	21/09/2040	0,25	13 881,16	13 640,65	240,51	00.00	82 563.10	00'0
20	21/09/2041	0,25	13 881,16	13 674,75	206,41	00.00	68 888.35	00'0
21	21/09/2042	0,25	13 881,16	13 708,94	172,22	00.00	55 179.41	00'0
22	21/09/2043	0,25	13 881,16	13 743,21	137,95	00'0	41 436,20	00'0
23	21/09/2044	0,25	13 881,16	13 777,57	103,59	00.00	27 658 63	000
24	21/09/2045	0,25	13 881,16	13 812,01	69,15	00'0	13 846,62	00.00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

WI @BanqueDesTerr

banduedesterritoires.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/09/2046	0,25	13 881,24	13 846,62	34,62	00'0	00'00	00'0
	Total		347 029,08	336 000,00	11 029,08	00'0		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

N @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM N° du Contrat de Prêt : 127196 / N° de la Ligne du Prêt : 5442153

Opération : Réhabilitation

Produit: PAM

Capital prêté : 337 115 € Taux actuariel théorique : 1,10 % Taux effectif global : 1,10 %

Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
21/09/2022	1,10	15 497,17	11 788,91	3 708,26	00'0	325 326,09	00'0
21/09/2023	1,10	15 497,17	11 918,58	3 578,59	00'0	313 407,51	00'0
21/09/2024	1,10	15 497,17	12 049,69	3 447,48	00'0	301 357,82	00'0
21/09/2025	1,10	15 497,17	12 182,23	3 314,94	00'0	289 175,59	00'0
21/09/2026	1,10	15 497,17	12 316,24	3 180,93	00'0	276 859,35	00'0
21/09/2027	1,10	15 497,17	12 451,72	3 045,45	00'0	264 407,63	00'0
21/09/2028	1,10	15 497,17	12 588,69	2 908,48	00'0	251 818,94	00'0
21/09/2029	1,10	15 497,17	12 727,16	2 770,01	00'0	239 091,78	00'0
21/09/2030	1,10	15 497,17	12 867.16	2 630.01	0.00	226 224.62	0.00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

215,92 064,13 767,67 324,94 734,34 103,02 508,28 860,46 505,76 505,76 320,90 487,26 490,45	N° d'échéance d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement	Stock d'intérêts différés (en €)
1,10 15 497,17 13 151,79 2 345,38 0,00 200 064,13 1,10 15 497,17 13 296,46 2 200,71 0,00 186 767,67 1,10 15 497,17 13 296,46 2 200,71 0,00 173 324,94 1,10 15 497,17 13 740,09 1 757,08 0,00 145 994,25 1,10 15 497,17 13 891,23 1 605,94 0,00 145 994,25 1,10 15 497,17 14 044,04 1453,13 0,00 118 058,98 1,10 15 497,17 14 198,52 1298,65 0,00 103 860,46 1,10 15 497,17 14 354,70 14 453,13 0,00 89 505,76 1,10 15 497,17 14 512,61 984,56 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 872,26 824,92 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 896,81 500,36 0,00 74 983,16 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 0,00 74 487,26 <t< td=""><td>21/09/2031</td><td>1,10</td><td>00</td><td>13 008,70</td><td>2 488,47</td><td>00.00</td><td>213 215 92</td><td>00 0</td></t<>	21/09/2031	1,10	00	13 008,70	2 488,47	00.00	213 215 92	00 0
1,10 15 497,17 13 296,46 2 200,71 0,00 186 767,67 1,10 15 497,17 13 42,73 2 054,44 0,00 173 324,94 1,10 15 497,17 13 590,60 1 906,57 0,00 145 934,25 1,10 15 497,17 13 891,23 1 605,94 0,00 145 994,25 1,10 15 497,17 14 044,04 1 453,13 0,00 132 103,02 1,10 15 497,17 14 198,52 1 298,65 0,00 103 860,46 1,10 15 497,17 14 512,61 984,56 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 30 490,45 70 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 30 490,45 75 86,77	21/09/2032	1,10		13 151,79	2 345,38	0.00	200 064 13	00'0
1,10 15 497,17 13 442,73 2 054,44 0,00 173 324,94 1,10 15 497,17 13 590,60 1 906,57 0,00 145 994,25 1,10 15 497,17 13 740,09 1 757,08 0,00 145 994,25 1,10 15 497,17 13 891,23 1 605,94 0,00 118 058,98 1,10 15 497,17 14 044,04 1 453,13 0,00 118 058,98 1,10 15 497,17 14 188,52 1 298,65 0,00 103 860,46 1,10 15 497,17 14 512,61 984,56 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 45 487,26 1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 45 487,26 1,10 15 497,17 14 836,81 663,53 0,00 45 487,26 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 30 490,45 15 328,67	21/09/2033	1,10	_	13 296,46	2 200,71	00.0	186 767 67	00,0
1,10 15 497,17 13 590,60 1906,57 0,00 159 734,34 1,10 15 497,17 13 891,23 1 605,94 0,00 145 994,25 1,10 15 497,17 14 044,04 1 453,13 0,00 118 058,98 1,10 15 497,17 14 198,52 1 298,65 0,00 118 058,98 1,10 15 497,17 14 354,70 1142,47 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 45 487,26 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 30 490,45	21/09/2034	1,10	_	13 442,73	2 054,44	00.0	173 324 94	00,0
1,10 15 497,17 13 740,09 1757,08 0,00 145 994,25 1,10 15 497,17 13 891,23 1 605,94 0,00 118 058,98 1,10 15 497,17 14 044,04 1 453,13 0,00 118 058,98 1,10 15 497,17 14 198,52 1 298,65 0,00 103 860,46 1,10 15 497,17 14 512,61 984,56 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 45 487,26 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 30 490,45 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 30 490,45	21/09/2035	1,10		13 590,60	1 906,57	00.0	159 734 34	00.0
1,10 15 497,17 13 891,23 1 605,94 0,00 132 103,02 1,10 15 497,17 14 044,04 1453,13 0,00 118 058,98 1,10 15 497,17 14 198,52 1298,65 0,00 103 860,46 1,10 15 497,17 14 512,61 984,56 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 672,25 824,92 0,00 45 487,26 1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 30 490,45 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 30 490,45	21/09/2036	1,10		13 740,09	1 757,08	0.00	145 994.25	000
1,10 15 497,17 14 044,04 1453,13 0,00 118 058,98 1,10 15 497,17 14 198,52 1 298,65 0,00 103 860,46 1,10 15 497,17 14 554,70 1 142,47 0,00 89 505,76 1,10 15 497,17 14 672,25 824,92 0,00 60 320,90 1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 45 487,26 1,10 15 497,17 15 161,78 335,39 0,00 15 328,67	21/09/2037	1,10		13 891,23	1 605,94	0.00	132 103 02	00.0
1,10 15 497,17 14 198,52 1 298,65 0,00 103 860,46 1,10 15 497,17 14 354,70 1142,47 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 672,25 824,92 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 45 487,26 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 0,00 30 490,45 1,10 15 497,17 15 161,78 335,39 0,00 15 328,67	21/09/2038	1,10		14 044,04	1 453,13	00.0	118 058 98	00,5
1,10 15 497,17 14 354,70 1 142,47 0,00 89 505,76 1,10 15 497,17 14 512,61 984,56 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 45 487,26 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 0,00 30 490,45 1,10 15 497,17 15 161,78 335,39 0,00 15 328,67	21/09/2039	1,10		14 198,52	1 298.65	00 0	103 860 46	00,5
1,10 15 497,17 14 512,61 984,56 0,00 74 993,15 1,10 15 497,17 14 672,25 824,92 0,00 60 320,90 1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 45 487,26 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 0,00 30 490,45 1,10 15 497,17 15 161,78 335,39 0,00 15 328,67	21/09/2040	1,10		14 354,70	1 142.47	00 0	89 505 76	00,0
1,10 15 497,17 14 672,25 824,92 0,00 60 320,90 1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 45 487,26 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 0,00 30 490,45 1,10 15 497,17 15 161,78 335,39 0,00 15 328,67	21/09/2041	1,10		14 512,61	984.56	00 0	74 993 15	00,0
1,10 15 497,17 14 833,64 663,53 0,00 45 487,26 1,10 15 497,17 14 996,81 500,36 0,00 30 490,45 1,10 15 497,17 15 161,78 335,39 0,00 15 328,67	21/09/2042	1,10		14 672,25	824.92	00.0	60.320.90	00,0
1,10 15.497,17 14.996,81 500,36 0,00 30.490,45 1,10 15.497,17 15.161,78 335,39 0,00 15.328,67	21/09/2043	1,10	15 497,17	14 833,64	663,53	0.00	45 487 26	00,5
1,10 15 497,17 15 161,78 335,39 0,00 15 328,67	21/09/2044	1,10		14 996,81	500.36	00.0	30 490 45	0,5
	21/09/2045	1,10	15 497,17	15 161,78	335,39	00.00	15 328 67	000

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2021

érer capital dû après Stock d'intérêts (en €) (en €)	00,00 00,00 00,00	
Intérêts à différer (en €)		
Intérêts (en €)	168,62	50 244 27
Amortissement (en €)	15 328,67	227 446 00
Echéance (en €)	15 497,29	387 479 37
Taux d'intérêt (en %)	1,10	
Date d'échéance (*)	21/09/2046	Total
N° d'échéance	25	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

■ I @BandueDesTerr

banquedesterritoires.fr

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement Direction des Finances Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°7

Territoire(s): Lens-Hénin

Canton(s): LENS

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 100 % FORMULÉE PAR MAISONS ET CITÉS POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 20 LOGEMENTS EN HABITAT ISOLÉ À LENS

Afin de financer le programme de réhabilitation de 20 logements en habitat isolé à Lens, Maisons et Cités a contracté un emprunt d'un montant total de 1.856.516 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 100 % pour ce projet.

Aux termes du règlement départemental adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021, sous réserve de l'avis favorable de la 6^{ème} Commission, les opérations de réhabilitation à visée énergétique peuvent prétendre à une garantie départementale à 100 %.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5442139 :

PAM taux fixe - complémentaire à l'Eco-prêt

Montant du prêt : 883.401 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 883.401 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles Durée du prêt : 25 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 38.835,57 € Date prévisionnelle de 1ère échéance : 21 septembre 2022

Taux d'intérêt fixe de 0,74 % l'an

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5442138 :

PAM Eco-prêt

Montant du prêt : 336.000 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 336.000 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles Durée du prêt : 25 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 13.881,24 € Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 21 septembre 2022 Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,25 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5442153 :

PAM

Montant du prêt : 337.115 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 337.115 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles Durée du prêt : 25 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 15.497,29 € Date prévisionnelle de 1ère échéance : 21 septembre 2022 Taux d'intérêt : révisable sur Livret A + marge de 0,60 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5442140 :

PAM taux fixe - soutien à l'investissement

Montant du prêt : 100.000 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 100.000 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans dont 20 ans de différé d'amortissement Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 5.597,49 € Date prévisionnelle de 1ère échéance : 21 septembre 2022

Taux d'intérêt : fixe de 0,93 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20

ans)

Révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2

(durée 20 ans)

Taux de progressivité de l'amortissement : -

Ligne de prêt 5442151 :

PHB Réallocation du PHBB Montant du prêt : 200.000 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 200.000 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 30 ans dont 20 ans de différé d'amortissement Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 22.200 € Date prévisionnelle de 1ère échéance : 21 septembre 2022

Taux d'intérêt : fixe de 0 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20 ans) Révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2

(durée 10 ans)

Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.856.516 €, soit 100 %, à Maisons et Cités pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.856.516 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 127196 figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Envoi au contrôle de légalité le : 24 décembre 2021

Affichage le : 24 décembre 2021

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire: Mme Carole DUBOIS

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s): Mme Blandine DRAIN, Mme Karine GAUTHIER, Mme Caroline MATRAT.

Absent(s): M. Laurent DUPORGE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 100 % FORMULÉE PAR MAISONS ET CITÉS POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 120 LOGEMENTS EN SECTEUR DIFFUS À OIGNIES

(N°2021-512)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298;

 ${f Vu}$ la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{em} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 29/11/2021 ;

Monsieur Daniel MACIEJASZ intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Laurent DUPORGE, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 7 236 050,00 €, soit 100 %, à Maisons et Cités pour le remboursement du prêt d'un montant total de 7 236 050,00 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°126793 figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer un programme de réhabilitation de 120 logements à OIGNIES.

Article 2:

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-inscrit) Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 126793 en annexe signé entre Maisons et Cités, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil;

<u>DÉLIBÉRÉ</u>

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de sept millions deux cent trente-six mille cinquante euros $(7.236.050 \, €)$ souscrit par Maisons et Cités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126793 constitué de cinq lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

<u>Article 2</u> : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

<u>Article 3</u> : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Sandrine FERRERO CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 10/09/2021 19:25:15

marie-brigitte LEGRAND DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM Signé électroniquement le 27/09/2021 09 23 :41

CONTRAT DE PRÊT

N° 126793

Entre

MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000291910

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 334654035, sis(e) 167 RUE DES FOULONS BP 49 59501 DOUAI CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

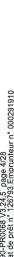
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	





OBJET DU PRÊT ARTICLE 1

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AH PROG ERBM OIGNIES CITE DECLERCQ 0325 12, Parc social public, Réhabilitation de 120 logements situés sur plusieurs adresses à OIGNIES.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions deux-cent-trente-six mille cinquante euros (7 236 050,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante:

- PAM Taux fixe Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant d'un million deux-cent-quarante-deux mille neuf-cent-trente-quatre euros (1 242 934,00 euros);
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux millions cinq-cent-soixante-seize mille euros (2 576 000,00 euros)
- PAM, d'un montant de quatre-cent-dix-sept mille cent-seize euros (417 116,00 euros);
- PAM Taux fixe soutien à l'investissement, d'un montant d'un million huit-cent mille euros (1 800 000,00 euros);
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant d'un million deux-cent mille euros (1 200 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt,

≫I @BanqueDesTerr





ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

DÉFINITIONS ARTICLE 5

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.



Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts - Action Logement » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).





La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT ARTICLE 6

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page :
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/09/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;



- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.





Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.





CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	C	Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	PAM	
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5450055	5450054	5450062	
Montant de la Ligne du Prêt	1 242 934 €	2 576 000 €	417 116 €	
Commission d'instruction	0€	0€	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,74 %	0,25 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,74 %	0,25 %	1,1 %	
Phase d'amortissement	Park Carlotte Comment			
Durée	25 ans	25 ans	25 ans	
Index ¹	Taux fixe	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	0,74 %	0,25 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	A STATE OF THE STA

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





	Offre CDC	(multi-périodes)
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PHB	
Enveloppe	Taux fixe - soutien à l'investissement	Réallocation du PHBB	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5450060	5450061	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	30 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	1 800 000 €	1 200 000 €	
Commission d'instruction	0€	720 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,98 %	0,23 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,98 %	0,23 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-		
Taux d'intérêt	0,93 %	0 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Sans Indemnité	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'amortissement	-	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	





	Offre CDC	(multi-périodes)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PHB	
Enveloppe	Taux fixe - soutien à l'investissement	Réallocation du PHBB	CHANGE IN COLUMN TO THE COLUMN
Identifiant de la Ligne du Prêt	5450060	5450061	CALL STATE OF THE
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	30 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	1 800 000 €	1 200 000 €	
Commission d'instruction	0€	720 €	The state of the s
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	_	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,98 %	0,23 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,98 %	0,23 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	10 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	The state of the s
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Sans Indemnité	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progression de l'amortissement	-	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

176

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M
- où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».





ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».





Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.



Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet:
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver les dits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

181



- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
 Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.





ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.





Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

186



17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements :
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.



De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.





Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE Délégation de LILLE afao iso soni

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

Emprunteur: 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM

N° du Contrat de Prêt : 126793 / N° de la Ligne du Prêt : 5450060 Opération : Réhabilitation

Produit: PAM - Taux fixe - soutien à l'investissement

Taux théorique par période: Taux effectif global: 0,98 % Capital prêté : 1 800 000 €

1ère Période: 0,93 %

2ème Période: 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/09/2022	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	0,00
2	08/09/2023	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	0,00
ဇ	08/09/2024	66'0	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	0,00
4	08/09/2025	66'0	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	00'0
2	08/09/2026	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	00'0
9	08/09/2027	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	00'0
2	08/09/2028	66'0	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	00'0
80	08/09/2029	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	00'0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

🍏 ا @BanqueDesTerr

banduedesterritoires.fr

PR0090-PR0092 V3.0 Offre Contractuelle n° 126793 Emprunteur n° 000291910



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

				The same of the sa	STATE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN STATE OF THE PERSON NAMED IN C			
N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
თ	08/09/2030	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	0.00
10	08/09/2031	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	00.00
11	08/09/2032	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	0.00
12	08/09/2033	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	0.00
13	08/09/2034	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00,0	1 800 000,00	0.00
14	08/09/2035	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	00:00
15	08/09/2036	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	00.00
16	08/09/2037	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	00:0
17	08/09/2038	66'0	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000.00	00.0
18	08/09/2039	66'0	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000.00	00.0
19	08/09/2040	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000,00	00.0
20	08/09/2041	0,93	16 740,00	00'0	16 740,00	00'0	1 800 000.00	00.0
21	08/09/2042	1,10	100 754,83	80 954,83	19 800,00	00'0	1 719 045,17	00.00
22	08/09/2043	1,10	100 754,83	81 845,33	18 909,50	00'0	1 637 199,84	00:0
23	08/09/2044	1,10	100 754,83	82 745,63	18 009,20	00'0	1 554 454.21	00:0
24	08/09/2045	1,10	100 754,83	83 655,83	17 099,00	00'0	1 470 798,38	00'0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/09/2046	1,10	100 754,83	84 576,05	16 178,78	00'0	1 386 222,33	00'0
26	08/09/2047	1,10	100 754,83	85 506,38	15 248,45	00'0	1 300 715,95	00'0
27	08/09/2048	1,10	100 754,83	86 446,95	14 307,88	00'0	1 214 269,00	00'0
28	08/09/2049	1,10	100 754,83	87 397,87	13 356,96	00'0	1 126 871,13	00'0
29	08/09/2050	1,10	100 754,83	88 359,25	12 395,58	00'0	1 038 511,88	00'0
30	08/09/2051	1,10	100 754,83	89 331,20	11 423,63	00'0	949 180,68	00'0
31	08/09/2052	1,10	100 754,83	90 313,84	10 440,99	00'0	858 866,84	00'0
32	08/09/2053	1,10	100 754,83	91 307,29	9 447,54	00'0	767 559,55	00'0
33	08/09/2054	1,10	100 754,83	92 311,67	8 443,16	00'0	675 247,88	00'0
34	08/09/2055	1,10	100 754,83	93 327,10	7 427,73	00'0	581 920,78	00'0
35	08/09/2056	1,10	100 754,83	94 353,70	6 401,13	00'0	487 567,08	00'0
36	08/09/2057	1,10	100 754,83	95 391,59	5 363,24	00'0	392 175,49	00'0
37	08/09/2058	1,10	100 754,83	96 440,90	4 313,93	00'0	295 734,59	00'0
38	08/09/2059	1,10	100 754,83	97 501,75	3 253,08	00'0	198 232,84	00'0
39	08/09/2060	1,10	100 754,83	98 574,27	2 180,56	00'0	99 658,57	00'0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

₩ @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr

РК0090-РК0092 V3.0 Offre Contractuelle n° 126793 Emprunteur n° 000291910



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

	d'échéance (*)	(eu %)	בסווכמווסכ (כוו כ)	(en €)	ווונפופוס (פוו ב)	(an £)	rempoursement	différiée (en C)
		,				(A. 115)	(en €)	dilleles (ell t
40	08/09/2061	1.10	100 754 81	99 658 57	1 096 24	000	000	
				10,000 00	1 030,24		00,0	00,0
	Total		2 349 896,58	1 800 000.00	549 896.58	00 0		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

≫I @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

Capital prêté : 1 200 000 € Taux effectif global : 0,23 %

N° du Contrat de Prêt : 126793 / N° de la Ligne du Prêt : 5450061

Produit : PHB - Réallocation du PHBB

Opération : Réhabilitation

Emprunteur: 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM

Taux théorique par période : 1ère Période : 0,00 %

2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/09/2022	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 200 000,00	0,00
2	08/09/2023	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 200 000,00	0,00
3	08/09/2024	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 200 000,00	0,00
4	08/09/2025	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 200 000,00	0,00
2	08/09/2026	00'0	00'0	00'0	00,0	00'0	1 200 000,00	0,00
9	08/09/2027	00'0	00'0	00'0	00,0	00'0	1 200 000,00	0,00
7	08/09/2028	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 200 000,00	00'0
8	08/09/2029	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 200 000,00	0,00
6	08/09/2030	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 200 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdenots fr

PR0090-PR0092 V3.0 Offre Contractuelle n° 126793 Emprunteur n° 000291910



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/09/2031	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 200 000.00	00.0
11	08/09/2032	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 200 000,00	000
12	08/09/2033	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 200 000,00	000
13	08/09/2034	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 200 000,00	000
14	08/09/2035	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	1 200 000,00	00.0
15	08/09/2036	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	1 200 000,00	000
16	08/09/2037	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 200 000.00	00.0
17	08/09/2038	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 200 000.00	00.0
18	08/09/2039	00'0	00'0	00'0	00,00	0.00	1 200 000.00	00 0
19	08/09/2040	00'0	00'0	00'0	0.00	00.0	1 200 000 00	00.0
20	08/09/2041	00'0	00'0	00'0	00,0	0.00	1 200 000 00	00.0
21	08/09/2042	1,10	133 200,00	120 000,00	13 200,00	0.00	1 080 000 00	00.0
22	08/09/2043	1,10	131 880,00	120 000,00	11 880,00	0.00	00'000 096	00.0
23	08/09/2044	1,10	130 560,00	120 000,00	10 560.00	00.00	840 000 00	00.0
24	08/09/2045	1,10	129 240,00	120 000,00	9 240,00	0.00	720 000.00	00.0
25	08/09/2046	1,10	127 920,00	120 000,00	7 920,00	00'0	00,000,009	00.0
								0),0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/09/2047	1,10	126 600,00	120 000,00	00,009 9	00'0	480 000,00	0,00
27	08/09/2048	1,10	125 280,00	120 000,00	5 280,00	00'0	360 000,00	00'0
28	08/09/2049	1,10	123 960,00	120 000,00	3 960,00	00'0	240 000,00	00'0
29	08/09/2050	1,10	122 640,00	120 000,00	2 640,00	00'0	120 000,00	00'0
30	08/09/2051	1,10	121 320,00	120 000,00	1 320,00	00'0	00'0	00'0
	Total		1 272 600,00	1 200 000,00	72 600,00	00'0		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

MI @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr

PR0090-PR0092 V3.0 Offre Contractuelle n° 126793 Emprunteur n° 000291910



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

Emprunteur: 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM

N° du Contrat de Prêt : 126793 / N° de la Ligne du Prêt : 5450055

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 1 242 934 € Taux actuariel théorique : 0,74 %

Taux effectif global: 0,74 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
	08/09/2022	0,74	54 641,14	45 443,43	9 197,71	00'0	1 197 490,57	00'0
	08/09/2023	0,74	54 641,14	45 779,71	8 861,43	00'0	1 151 710,86	00'0
	08/09/2024	0,74	54 641,14	46 118,48	8 522,66	00'0	1 105 592,38	00'0
	08/09/2025	0,74	54 641,14	46 459,76	8 181,38	00'0	1 059 132,62	00,00
	08/09/2026	0,74	54 641,14	46 803,56	7 837,58	00'0	1 012 329,06	00'0
	08/09/2027	0,74	54 641,14	47 149,90	7 491,24	00'0	965 179,16	00'0
	08/09/2028	0,74	54 641,14	47 498,81	7 142,33	00'0	917 680,35	00'0
	08/09/2029	0,74	54 641,14	47 850,31	6 790,83	00'0	869 830,04	00'0
	08/09/2030	0,74	54 641,14	48 204,40	6 436,74	00'0	821 625,64	00'0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr



DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE Délégation de LILLE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/09/2031	0,74	54 641,14	48 561,11	6 080,03	00'0	773 064.53	00.0
11	08/09/2032	0,74	54 641,14	48 920,46	5 720,68	00'0	724 144.07	00'0
12	08/09/2033	0,74	54 641,14	49 282,47	5 358,67	00'0	674 861.60	000
13	08/09/2034	0,74	54 641,14	49 647,16	4 993,98	00'0	625 214.44	000
14	08/09/2035	0,74	54 641,14	50 014,55	4 626,59	00'0	575 199.89	000
15	08/09/2036	0,74	54 641,14	50 384,66	4 256,48	00'0	524 815.23	000
16	08/09/2037	0,74	54 641,14	50 757,51	3 883,63	0.00	474 057 72	000
17	08/09/2038	0,74	54 641,14	51 133,11	3 508,03	00'0	422 924 61	000
18	08/09/2039	0,74	54 641,14	51 511,50	3 129,64	0.00	371 413 11	00.0
19	08/09/2040	0,74	54 641,14	51 892,68	2 748.46	00.0	319 520 43	00.0
20	08/09/2041	0,74	54 641,14	52 276,69	2 364,45	00.0	267 243 74	000
21	08/09/2042	0,74	54 641,14	52 663,54	1 977.60	00:0	214 580 20	000
22	08/09/2043	0,74	54 641,14	53 053,25	1 587,89	00.0	161 526 95	000
23	08/09/2044	0,74	54 641,14	53 445,84	1 195.30	00.0	108 081 11	00,0
24	08/09/2045	0,74	54 641,14	53 841,34	799,80	00.0	54 239 77	000
						0)(0	1,001	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

WI @BanqueDesTerr banquedesterritoires.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

Stock d'intérêts différés (en €)	00'0	
Capital dû après remboursement (en €)	00'0	
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0
Intérêts (en €)	401,37	123 094,50
Amortissement (en €)	54 239,77	1 242 934,00
Echéance (en €)	54 641,14	1 366 028,50
Taux d'intérêt (en %)	0,74	<i>p</i> -
Date d'échéance (*)	08/09/2046	Total
N° d'échéance	25	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

₩ @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr



DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE Délégation de LILLE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

Emprunteur: 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM

N° du Contrat de Prêt : 126793 / N° de la Ligne du Prêt : 5450054

Opération : Réhabilitation

Produit: PAM - Eco-prêt

Taux actuariel théorique: 0,25 % Capital prêté : 2 576 000 €

Taux effectif global: 0,25 %

Date Ta	Taux d'intérêt	Echéance (en €)	Amortissement	Intérêts (en €)	Intérêts à différer	Capital dû après	Stock d'intérêts
	(o/, ua)		(en €)		(en €)	(en €)	différés (en €)
	0,25	106 422,24	99 982,24	6 440,00	00'0	2 476 017,76	00'0
	0,25	106 422,24	100 232,20	6 190,04	00'0	2 375 785,56	00,00
	0,25	106 422,24	100 482,78	5 939,46	00'0	2 275 302,78	00'0
61 141	0,25	106 422,24	100 733,98	5 688,26	00'0	2 174 568,80	00'0
	0,25	106 422,24	100 985,82	5 436,42	00'0	2 073 582,98	00'0
	0,25	106 422,24	101 238,28	5 183,96	00'0	1 972 344,70	00,00
	0,25	106 422,24	101 491,38	4 930,86	00'0	1 870 853,32	00'0
	0,25	106 422,24	101 745,11	4 677,13	00'0	1 769 108,21	00'0
	0,25	106 422,24	101 999,47	4 422,77	00'0	1 667 108,74	00'0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

≫I @BanqueDesTerr

banduedesterritoires.fr



DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE Délégation de LILLE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du apres remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
	106 422,24	102 254,47	4 167,77	00,00	1 564 854.27	00.0
	106 422,24	102 510,10	3 912,14	00'0	1 462 344,17	00.0
1-38	106 422,24	102 766,38	3 655,86	00'0	1 359 577,79	00.0
	106 422,24	103 023,30	3 398,94	0,00	1 256 554,49	00:0
	106 422,24	103 280,85	3 141,39	00'0	1 153 273,64	00'0
	106 422,24	103 539,06	2 883,18	00'0	1 049 734,58	0.00
	106 422,24	103 797,90	2 624,34	00'0	945 936,68	0.00
	106 422,24	104 057,40	2 364,84	00'0	841 879,28	00.00
	106 422,24	104 317,54	2 104,70	00'0	737 561.74	00.0
	106 422,24	104 578,34	1 843,90	00'0	632 983,40	00.0
	106 422,24	104 839,78	1 582,46	00'0	528 143,62	00.0
	106 422,24	105 101,88	1 320,36	00'0	423 041,74	0.00
	106 422,24	105 364,64	1 057,60	00'0	317 677,10	00.0
	106 422,24	105 628,05	794,19	00'0	212 049,05	00.0
	106 422,24	105 892,12	530,12	00'0	106 156.93	00'0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

Stock d'intérêts différés (en €)	00'0	
Capital dû après remboursement (en €)	00'0	
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0
Intérêts (en €)	265,39	84 556,08
Amortissement (en €)	106 156,93	2 576 000,00
Echéance (en €)	106 422,32	2 660 556,08
Taux d'intérêt (en %)	0,25	
Date d'échéance (*)	08/09/2046	Total
N° d'échéance	25	¥5

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

■ @BandueDesTerr

banduedesterritoires.fr



DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE Délégation de LILLE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

Capital prêté: 417 116 €

Taux actuariel théorique: 1,10 % Taux effectif global: 1,10 %

N° du Contrat de Prêt : 126793 / N° de la Ligne du Prêt : 5450062

Opération : Réhabilitation

Produit: PAM

Emprunteur: 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/09/2022	1,10	19 174,82	14 586,54	4 588,28	00'0	402 529,46	0,00
2	08/09/2023	1,10	19 174,82	14 747,00	4 427,82	00'0	387 782,46	00'0
ဧ	08/09/2024	1,10	19 174,82	14 909,21	4 265,61	00'0	372 873,25	00'0
4	08/09/2025	1,10	19 174,82	15 073,21	4 101,61	00'0	357 800,04	00'0
5	08/09/2026	1,10	19 174,82	15 239,02	3 935,80	00'0	342 561,02	00'0
9	08/09/2027	1,10	19 174,82	15 406,65	3 768,17	00'0	327 154,37	00'0
7	08/09/2028	1,10	19 174,82	15 576,12	3 598,70	00'0	311 578,25	00'0
8	08/09/2029	1,10	19 174,82	15 747,46	3 427,36	00'0	295 830,79	00'0
6	08/09/2030	1,10	19 174,82	15 920,68	3 254,14	00'0	279 910,11	00'0

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

N @BandueDesTerr banquedesterritoires.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

rès ent différés (en €)	4,30														
Capital dû après remboursement (en €)	263 814,30	247 541.44	231 089.58	214 456,75	197 640,95	180 640,18	163 452.40	146 075,56	128 507.57	110 746.33	92 789.72	74 635,59	56 281.76	37 726 04	70,000
Intérêts à différer (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00.0	
Intérêts (en €)	3 079,01	2 901,96	2 722,96	2 541,99	2 359,02	2 174,05	1 987,04	1 797,98	1 606,83	1 413,58	1 218,21	1 020,69	820,99	619,10	111 00
Amortissement (en €)	16 095,81	16 272,86	16 451,86	16 632,83	16 815,80	17 000,77	17 187,78	17 376,84	17 567,99	17 761,24	17 956,61	18 154,13	18 353,83	18 555,72	18 759 83
Echéance (en €)	19 174,82	19 174,82	19 174,82	19 174,82	19 174,82	19 174,82	19 174,82	19 174,82	19 174,82	19 174,82	19 174,82	19 174,82	19 174,82	19 174,82	19 174 82
Taux d'intérêt (en %)	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1.10
Date d'échéance (*)	08/09/2031	08/09/2032	08/09/2033	08/09/2034	08/09/2035	08/09/2036	08/09/2037	08/09/2038	08/09/2039	08/09/2040	08/09/2041	08/09/2042	08/09/2043	08/09/2044	08/09/2045
N° d'échéance	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/09/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/09/2046	1,10	19 174,84	18 966,21	208,63	00'0	00'0	0,00
	Total		479 370,52	417 116,00	62 254,52	0000		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

≫I @BanqueDesTerr

banquedesterritoires.fr

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement Direction des Finances Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°8

Territoire(s): Lens-Hénin

Canton(s): HENIN-BEAUMONT-1 EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2021

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 100 % FORMULÉE PAR MAISONS ET CITÉS POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 120 LOGEMENTS EN SECTEUR DIFFUS À OIGNIES

L'engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM) est un programme ambitieux qui vise à accomplir la métamorphose du territoire du bassin minier en l'espace de dix ans. Le 7 mars 2017 à OIGNIES, l'État, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, le Département du Pas-de-Calais et les huit EPCI du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais cosignaient l'Acte d'engagement. Lors de sa réunion du 29 juin 2017, l'Assemblée départementale confirmait son adhésion à ce « contrat partenarial d'intérêt national ».

Afin d'améliorer la qualité de vie des habitants, l'un des axes stratégiques du programme concerne la réhabilitation des cités minières. À ce titre, le groupe Maisons et Cités a la charge de la réhabilitation de 20.000 logements miniers en vue d'améliorer la performance énergétique des logements rénovés. 73% de ce patrimoine se situe sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

Afin de financer un programme de réhabilitation de 120 logements à Oignies, Maisons et Cités a contracté un emprunt d'un montant total de 7.236.050 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 100 % pour ce projet.

Aux termes du règlement départemental adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021, sous réserve de l'avis favorable de la 6^{ème} Commission, les opérations de réhabilitation à visée énergétique peuvent prétendre à une garantie départementale à 100 %.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5450055 :

PAM taux fixe - complémentaire à l'Eco-prêt

CP20211213-15

Montant du prêt : 1.242.934 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 1.242.934 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles Durée du prêt : 25 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 54.641,14 € Date prévisionnelle de 1ère échéance : 08 septembre 2022

Taux d'intérêt fixe de 0,74 % l'an

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5450054 :

PAM Eco-prêt

Montant du prêt : 2.576.000 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 2.576.000 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles Durée du prêt : 25 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 106.422,32 € Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 08 septembre 2022 Taux d'intérêt : Révisable sur le Livret A + marge de - 0,25 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5450062 :

PAM

Montant du prêt : 417.116 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 417.116 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles Durée du prêt : 25 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 19.174,84 € Date prévisionnelle de 1ère échéance : 08 septembre 2022 Taux d'intérêt : Révisable sur Livret A + marge de 0,60 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5450060 :

PAM Taux fixe - soutien à l'investissement

Montant du prêt : 1.800.000 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 1.800.000 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans dont 20 ans de différé d'amortissement Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 100.754,83 € Date prévisionnelle de 1ère échéance : 08 septembre 2022

Taux d'intérêt : fixe de 0,93 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20

ans)

Révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2

(durée 20 ans)

Taux de progressivité de l'amortissement : -

Ligne de prêt 5450061:

PHB Réallocation du PHBB Montant du prêt : 1.200.000 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 1.200.000 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 30 ans dont 20 ans de différé d'amortissement Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 133.200 € Date prévisionnelle de 1ère échéance : 08 septembre 2022

Taux d'intérêt : fixe de 0 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20 ans) Révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2 (durée 10 ans)

Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 7.236.050 €, soit 100 %, à Maisons et Cités pour le remboursement du prêt d'un montant total de 7.236.050 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 126793 figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Adresses des Maisons du Département

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
 87 PLACE CHANTECLAIR 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS

- Maison du Département Solidarité de l'Artois
 8 rue Boutleux 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
 Centre Administratif Saint Louis 16 rue du St Sépulcre BP 351 62500
 SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois

RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES

- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
 153 rue de Brequerecque BP 767 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 - 62126 WIMILLE

- Maison du Département Solidarité du Calaisis
 40 rue Gaillard BP 507 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis

5 rue Berthois - 62100 CALAIS

- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
 122 rue Denis Papin 62301 LIEVIN
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin

7 rue Léon Blum - CS 60043 - 62801 LIEVIN CEDEX

- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
 3 rue Carnot 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois - Ternois
 300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
 31 rue des Procureurs BP 10169 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Madame Marie DELAPORTE Directrice de l'Assemblée et des Elus Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9 Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI

Direction de l'Assemblée et des Elus Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI: SERVICE DU COURRIER

ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS